



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-087

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2020-06-22-001 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD "ANFASIAD", sis 42 avenue Fernand Pillot à Galgon, géré par l'association ANFASIAD, sise 42 avenue Fernand Pillot à Galgon (4 pages)	Page 9
---	--------

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-18-004 - Arrêté n° LBM 15 du 18 juin 2020 portant autorisation du transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN du 8 avenue Saint Vincent de Paul à DAX (40100) au 25 avenue Nungesser et Coli à DAX (40100) (6 pages)	Page 14
R75-2020-06-23-001 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins intervenus au 10 juin 2020 pour les départements de la Gironde et des Landes (2 pages)	Page 21

DIRM SA

R75-2020-06-16-001 - Arrêté du 16 juin 2020 portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de l'Adour (7 pages)	Page 24
R75-2020-06-17-002 - Arrêté du 17 juin 2020 portant règlement de la caisse d'assistance et des pensions des pilotes de l'Adour (14 pages)	Page 32

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - AUMOND Pierre (79) (2 pages)	Page 47
R75-2020-04-30-004 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BALLON Christophe 1 (79) (2 pages)	Page 50
R75-2020-04-30-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BALLON Christophe 2 (79) (2 pages)	Page 53
R75-2020-04-30-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BARRIBAULT Xavier (79) (2 pages)	Page 56
R75-2020-04-02-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BENETREAU Guillaume (79) (2 pages)	Page 59
R75-2020-04-30-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHUPIN William 2 (79) (2 pages)	Page 62
R75-2020-04-30-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHUPIN William 3 (79) (2 pages)	Page 65
R75-2020-04-30-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUMAINE Aurelien (79) (2 pages)	Page 68
R75-2020-04-30-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL ARC EN CIEL (79) (2 pages)	Page 71
R75-2020-04-02-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL AYRAULT (79) (2 pages)	Page 74
R75-2020-04-02-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DU MARAIS DE LA COUARDE (79) (2 pages)	Page 77

R75-2020-04-02-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL FOUILLET (79) (2 pages)	Page 80
R75-2020-04-30-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL GILBERT DAVID (79) (2 pages)	Page 83
R75-2020-04-30-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA CHATAIGNERAIE (79) (2 pages)	Page 86
R75-2020-04-02-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA CHIRONNIERE (79) (2 pages)	Page 89
R75-2020-04-02-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA FORETERIE (79) (2 pages)	Page 92
R75-2020-04-30-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA GIRARDIERE (79) (2 pages)	Page 95
R75-2020-04-02-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LEAU (79) (2 pages)	Page 98
R75-2020-04-02-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES COLOMBIERS DE LA PINOLIERE (79) (2 pages)	Page 101
R75-2020-04-02-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES COLOMBIERS DE LA PINOLIERE-2 (79) (2 pages)	Page 104
R75-2020-04-02-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES MOULINS (79) (2 pages)	Page 107
R75-2020-04-02-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES MOULINS-2 (79) (2 pages)	Page 110
R75-2020-04-30-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL PLANTARD (79) (2 pages)	Page 113
R75-2020-04-30-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL POUSSARD (79) (2 pages)	Page 116
R75-2020-04-30-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL RIOU (79) (2 pages)	Page 119
R75-2020-04-02-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL SACRE (79) (2 pages)	Page 122
R75-2020-04-02-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ELIE Christian (79) (2 pages)	Page 125
R75-2020-04-30-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FOURNIER Jean Charles (79) (2 pages)	Page 128
R75-2020-04-02-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC BABARIT (79) (2 pages)	Page 131
R75-2020-04-02-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC BAYON (79) (2 pages)	Page 134
R75-2020-04-30-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC CHEMIN DU MELLIER (79) (2 pages)	Page 137

R75-2020-04-02-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE BARDECHE (79) (2 pages)	Page 140
R75-2020-04-30-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE LA CHAUFFETIERE (79) (2 pages)	Page 143
R75-2020-04-02-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DU NON (79) (2 pages)	Page 146
R75-2020-04-30-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DU TILLEUL (79) (2 pages)	Page 149
R75-2020-04-02-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC L AURORE (79) (2 pages)	Page 152
R75-2020-04-02-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA BREMAUDIERE (79) (2 pages)	Page 155
R75-2020-04-02-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA CLAVELIERE (79) (2 pages)	Page 158
R75-2020-04-30-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA COUTURE 1 (79) (2 pages)	Page 161
R75-2020-04-30-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA COUTURE 2 (79) (2 pages)	Page 164
R75-2020-04-02-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA DROME (79) (2 pages)	Page 167
R75-2020-04-30-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA JOLINIERE (79) (2 pages)	Page 170
R75-2020-04-30-025 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA LEGERIE (79) (2 pages)	Page 173
R75-2020-04-02-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA PLAINE DU CHENE (79) (2 pages)	Page 176
R75-2020-04-02-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA ROULIERE (79) (2 pages)	Page 179
R75-2020-04-02-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LE CHAMP DE LA DOUVE (79) (2 pages)	Page 182
R75-2020-04-02-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LE CHENE (79) (2 pages)	Page 185
R75-2020-04-02-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LEMETIERE (79) (2 pages)	Page 188
R75-2020-04-02-033 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LES SOURCES (79) (2 pages)	Page 191
R75-2020-04-02-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC MAROLLEAU BP (79) (2 pages)	Page 194
R75-2020-04-02-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC MAROLLEAU BP-2 (79) (2 pages)	Page 197

R75-2020-04-02-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC PIEDROIT (79) (2 pages)	Page 200
R75-2020-04-02-037 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC PREREAU (79) (2 pages)	Page 203
R75-2020-04-02-038 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC PREREAU-2 (79) (2 pages)	Page 206
R75-2020-04-02-039 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GRASSET Guillaume (79) (2 pages)	Page 209
R75-2020-04-30-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GUILLET Claire (79) (2 pages)	Page 212
R75-2020-04-02-040 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - JOZEAU Joel (79) (2 pages)	Page 215
R75-2020-04-02-041 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - KARACOBAN Myriam (79) (2 pages)	Page 218
R75-2020-04-30-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MALINGE Bruno (79) (2 pages)	Page 221
R75-2020-04-30-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MEHEE Mickael (79) (2 pages)	Page 224
R75-2020-04-02-042 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MIMAULT Etienne (79) (2 pages)	Page 227
R75-2020-04-30-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MOREAU Mickael (79) (2 pages)	Page 230
R75-2020-04-30-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ROUVREAU Romain (79) (2 pages)	Page 233
R75-2020-04-30-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LA MAISON NEUVE (79) (2 pages)	Page 236
R75-2020-04-30-032 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LES OUCHES (79) (2 pages)	Page 239
R75-2020-04-02-043 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VILLENEUVE Odile (79) (2 pages)	Page 242
R75-2020-04-02-044 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VIOLAU Nicolas (79) (2 pages)	Page 245
R75-2020-04-30-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter- CHUPIN William 1 (79) (2 pages)	Page 248
R75-2020-04-28-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARMAND Caroline 415 (16) (2 pages)	Page 251
R75-2020-04-28-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARMAND Caroline 416 (16) (2 pages)	Page 254
R75-2020-04-20-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BACHELIER Gregoire (16) (2 pages)	Page 257

R75-2020-04-20-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAUVAIS Christophe (16) (2 pages)	Page 260
R75-2020-04-28-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURREAU Vincent 03 (16) (2 pages)	Page 263
R75-2020-04-28-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURREAU Vincent 04 (16) (2 pages)	Page 266
R75-2020-04-20-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DENIS Jean Rafael (16) (2 pages)	Page 269
R75-2020-04-28-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESSE Vivian (16) (2 pages)	Page 272
R75-2020-04-20-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOLLE Emmanuel (16) (2 pages)	Page 275
R75-2020-04-28-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ALAIN MARRY ET FILS (16) (2 pages)	Page 278
R75-2020-04-28-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAVOUET (16) (2 pages)	Page 281
R75-2020-04-20-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAVOUET 367 (16) (2 pages)	Page 284
R75-2020-04-28-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHEZ GILBERT (16) (2 pages)	Page 287
R75-2020-04-20-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GAMACHE (16) (2 pages)	Page 290
R75-2020-04-28-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PETIGNAC (16) (2 pages)	Page 293
R75-2020-04-28-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PLANTIER DE LARSAC (16) (2 pages)	Page 296
R75-2020-04-20-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TREFLE (16) (2 pages)	Page 299
R75-2020-04-28-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FONTAINOIS (16) (2 pages)	Page 302
R75-2020-04-28-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLAUD (16) (2 pages)	Page 305
R75-2020-04-28-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BUSQUIN (16) (2 pages)	Page 308
R75-2020-04-28-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES COTEAUX DE LA CHIZE 393 (16) (2 pages)	Page 311
R75-2020-04-28-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES COTEAUX DE LA CHIZE 394 (16) (2 pages)	Page 314
R75-2020-04-28-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES FONTANELS (16) (2 pages)	Page 317

R75-2020-04-20-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES GRANDES OUCHES (16) (2 pages)	Page 320
R75-2020-04-28-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES JARDINS DE L OSME (16) (2 pages)	Page 323
R75-2020-04-28-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES TROIS FERMES (16) (2 pages)	Page 326
R75-2020-04-02-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MASSICOT (16) (3 pages)	Page 329
R75-2020-04-28-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAUDET SEBASTIEN (16) (2 pages)	Page 333
R75-2020-04-28-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VASLIN (16) (2 pages)	Page 336
R75-2020-04-28-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELION Jean Pierre (16) (2 pages)	Page 339
R75-2020-04-28-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AGNAS (16) (2 pages)	Page 342
R75-2020-04-28-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHEZ NOUS (16) (2 pages)	Page 345
R75-2020-04-28-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAROT Karine (16) (2 pages)	Page 348
R75-2020-04-20-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAUDUCHEAU Sebastien (16) (2 pages)	Page 351
R75-2020-04-20-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GENDRON Damien (16) (2 pages)	Page 354
R75-2020-04-20-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GILBERT Audrey (16) (2 pages)	Page 357
R75-2020-04-28-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GILBERT Audrey 382 (16) (2 pages)	Page 360
R75-2020-04-28-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRAVELAT Olivier (16) (2 pages)	Page 363
R75-2020-04-28-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HYVERT Jean Christophe 425 (16) (2 pages)	Page 366
R75-2020-04-28-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HYVERT Jean Christophe 426 (16) (2 pages)	Page 369
R75-2020-04-28-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOLY Nadine (16) (2 pages)	Page 372
R75-2020-04-28-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPIERRE Christophe (16) (2 pages)	Page 375
R75-2020-04-28-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAS Franck (16) (2 pages)	Page 378

R75-2020-04-02-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENUDIER Lise (16) (3 pages)	Page 381
R75-2020-04-20-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Marie Segolene (16) (2 pages)	Page 385
R75-2020-04-20-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAYNAUD Claire 365 (16) (2 pages)	Page 388
R75-2020-04-20-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAYNAUD Claire 366 (16) (2 pages)	Page 391
R75-2020-04-20-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETIT Pascal (16) (2 pages)	Page 394
R75-2020-04-20-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORCHERON Yann (16) (2 pages)	Page 397
R75-2020-04-28-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENARD Jean Eudes (16) (2 pages)	Page 400
R75-2020-04-20-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVAULT Anthony (16) (2 pages)	Page 403
R75-2020-04-20-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALA Colette (16) (2 pages)	Page 406
R75-2020-04-28-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LE GRAND LUC (16) (2 pages)	Page 409
R75-2020-04-28-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOYMENU MADUEL (16) (2 pages)	Page 412
R75-2020-04-20-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES (16) (2 pages)	Page 415
R75-2020-04-28-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PARC (16) (2 pages)	Page 418
R75-2020-04-28-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FIEF DE TILLOUX (16) (2 pages)	Page 421
R75-2020-04-20-022 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOICHON Eric (16) (2 pages)	Page 424

DREAL NA

R75-2020-06-23-002 - arrete subdelegation Alice Anne Medard Administration générale 23062020 (28 pages)	Page 427
---	----------

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2020-06-15-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent régional - promotion du 14 juillet 2020 (3 pages)	Page 456
--	----------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-06-22-001

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD
"ANFASIAD", sis 42 avenue Fernand Pillot à Galgon,
géré par l'association ANFASIAD, sise 42 avenue Fernand
Pillot à Galgon

ARRETE du 22 JUIN 2020

Actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « ANFASIAD », sis 42 avenue Fernand Pillot à Galgon, géré par l'association nord fronsadaise d'aide et de soins infirmiers à domicile (ANFASIAD), sise 42 avenue Fernand Pillot à Galgon.

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 avril 2004 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant à la présidente de l'association nord fronsadaise d'aide à domicile sise 11 Placotte 33133 Galgon l'autorisation pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 26 places recouvrant le canton de Fronsac et les communes de Gauriaguet, Salignac, Marsas, Marcenais et Laruscade ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, délivrant à l'association ANFAGAD l'autorisation en vue d'une extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, « ANFAGAD » à Galgon et fixant la capacité du service à 36 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;

VU l'arrêté du 31 mars 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, accordant à l'association ANFAGAD, sise 11 plaçotte 33133 Galgon l'autorisation en vue de la création de 4 places pour personnes adultes handicapées ou présentant une pathologie invalidante âgées de moins de 60 ans ;

VU le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association ANFASIAD à Galgon en date du 10 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « ANFASIAD », géré par l'association ANFASIAD à Galgon et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 15 avril 2019.

Entité juridique : ASSOCIATION NORD FRONSADAISE D'AIDE ET DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

N° FINESS : 33 001 440 8

N° SIREN : 480 146 919

Code statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 42 avenue Fernand Pillot – 33133 Galgon

Entité établissement : SSIAD « ANFASIAD »

N° FINESS : 33 001 449 9

Code catégorie : 354 – service de soins infirmiers à domicile capacité : 40

Adresse : 42 avenue Fernand Pillot – 33133 Galgon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées s.a.i.	4
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées s.a.i.	36

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SSIAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « ANFASIAD » géré par l'association ANFASIAD à Galgon (33133) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine,

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

22 JUIN 2020

A Bordeaux, le
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUKOJA

Annexes : liste des communes couvertes par le SSIAD

1) personnes âgées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33016	Asques
33174	Fronsac
33082	Cadillac-en-Fronsadais
33179	Galgon
33219	La Lande-de-Fronsac
33259	Lugon-et-l'Île-du-Carnay
33295	Mouillac
33317	Périssac
33356	La Rivière
33364	Saillans
33365	Saint-Aignan
33407	Saint-Genès-de-Fronsac
33414	Saint-Germain-de-la-Rivière
33451	Saint-Michel-de-Fronsac
33470	Saint-Romain-la-Virvée
33524	Tarnès
33542	Vérac
33548	Villegouge
33183	Gauriaquet
33233	Laruscade
33266	Marcenais
33272	Marsas
33495	Salignac

2) personnes handicapées

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33016	Asques
33174	Fronsac
33082	Cadillac-en-Fronsadais
33179	Galgon
33219	La Lande-de-Fronsac
33259	Lugon-et-l'Île-du-Carnay
33295	Mouillac
33317	Périssac
33356	La Rivière
33364	Saillans
33365	Saint-Aignan
33407	Saint-Genès-de-Fronsac
33414	Saint-Germain-de-la-Rivière
33451	Saint-Michel-de-Fronsac
33470	Saint-Romain-la-Virvée
33524	Tarnès
33542	Vérac
33548	Villegouge
33183	Gauriaguet
33233	Laruscade
33266	Marcenais
33272	Marsas
33495	Salignac

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-18-004

Arrêté n° LBM 15 du 18 juin 2020 portant autorisation du transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN du 8 avenue Saint Vincent de Paul à DAX (40100) au 25 avenue Nungesser et Coli à DAX (40100)

— DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

— Pôle qualité, sécurité des soins
des accompagnements et des
produits de santé

**Arrêté N° LBM 15 du 18 juin 2020
portant autorisation du transfert d'un site du laboratoire de
biologie médicale AX BIO OCEAN
du 8 avenue Saint Vincent de Paul à DAX (40100)
au 25 avenue Nungesser et Coli à DAX (40100)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n° LBM 10 du 7 mai 2019 portant autorisation du transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN du 22 avenue Renaud à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220) au rue de Jara – Bât 5 à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220) et modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites AX BIO OCEAN ;
- VU** la décision du 4 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT le courrier en date du 13 février 2020 du cabinet d'avocats ARISTOTE, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du transfert du laboratoire situé 8 avenue Saint Vincent de Paul à DAX (40100) au 25 avenue Nungesser et Coli à DAX (40100) ;

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- Rapport de sécurité du projet concernant le réaménagement intérieur du nouveau bâtiment,
- Volume prévisionnel d'activité pour les trois premières années de fonctionnement,
- Liste des analyses réalisées au sein du laboratoire au 3 décembre 2019,
- Procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH,
- Liste des sites ouverts et non ouverts au public,
- Courrier du laboratoire AX BIO OCEAN décrivant le projet Médipôle,
- Plans du nouveau site.

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé AX BIO OCEAN exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dont le siège social est situé à l'adresse suivante : La Loggia, 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100) est composé de vingt-trois (23) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611, sont désormais les suivants :

ZONE SUD AQUITAINE :

- 1) 28 avenue du Colonel Melville Lynch à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 614 3
- 2) Clinique Belharra – 02 Allée du Docteur Lafon à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 613 5
- 3) **31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100)**
Numéro FINESS 64 001 569 9 – SITE PRINCIPAL
- 4) 3 place du Réduit à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 568 1
- 5) 26 boulevard Alsace Lorraine à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 570 7
- 6) 55 avenue Kennedy à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 619 2
- 7) 16 avenue Charles de Gaulle à BOUCAU (64340)
Numéro FINESS 64 001 620 0
- 8) Domaine Cyrano – allée Anne de Neubourg à CAMBO LES BAINS (64250)
Numéro FINESS 64 001 573 1
- 9) Villa Petit Poucet - 9 rue Frédéric Mistral à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 160 7
- 10) 25 avenue Nungesser et Coli à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 161 5

- 11) 13 cours Gallieni à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 162 3
- 12) 13 rue d'Ursuia à HASPARREN (64240)
Numéro FINESS 64 001 571 5
- 13) 35 boulevard des Pyrénées à MAULEON-SOULE (64130)
Numéro FINESS 64 001 615 0
- 14) 5 avenue Sadi Carnot à OLORON SAINTE MARIE (64400)
Numéro FINESS 64 001 616 8
- 15) 1 place de la Poustelle à ORTHEZ (64300)
Numéro FINESS 64 001 617 6
- 16) Route de Bayonne à PEYREHORADE (40300)
Numéro FINESS 40 001 187 0
- 17) Rue du Jara – Bâtiment 5 à SAINT JEAN PIED PORT (64220)
Numéro FINESS 64 001 572 3
- 18) Pôle médical - zone Marguerite à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390)
Numéro FINESS 40 001 188 8
- 19) 25 avenue Frédéric Saint-Jayme à SAINT-PALAIS (64120)
Numéro FINESS catégorie 611 : 64 001 612 7
- 20) 234 avenue de la Résistance à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)
Numéro FINESS 40 001 163 1
- 21) Maison médicale Côte d'Argent à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230)
Numéro FINESS 40 001 165 6
- 22) 10 rue de l'Eglise à SALIES DE BEARN (64270)
Numéro FINESS 64 001 618 4
- 23) 258 avenue du Golf à SOORTS-HOSSEGOR (40150)
Numéro FINESS 40 001 164 9

Article 2 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont les suivants :

A - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES EN EXERCICE :

- **Mme Marie BIDAULT**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 100043378286 ;
- **M. Sébastien BOUCHER**, pharmacien biologiste, président de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589778 ;
- **M. Sylvain BOURINET**, médecin biologiste, directeur général, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003823639 ;
- **M. Rémi BOUSSIER**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1010012046 ;

- **Mme Anne DE BIGAULT DE CAZANOVE**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592996 ;
- **Mme Armelle DUPUIS**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10001585271 ;
- **Mme Valérie DURAND**, médecin biologiste, directeur général, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853610 ;
- **Mme Nicole ETCHEGORRY**, médecin biologiste, directeur général, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 100038545188 ;
- **M. Christophe FERTIER**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001129534 ;
- **Mme Isabelle GARNIER KHALFALLAH**, médecin biologiste, directeur général, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003829685 ;
- **M. Eddy GRENIoux**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100015866394 ;
- **M. Frédéric LACHÂTRE**, médecin biologiste, directeur général, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002941986 ;
- **Mme Catherine LAPEYRE**, médecin biologiste, directeur général, inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003854667 ;
- **M. Jérôme LAUGE**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100222271 ;
- **Mme Lydie LIBIER**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100136331 ;
- **Mme Hélène MARTEUILH**, médecin biologiste, directeur général, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003803938 ;
- **M. Laurent TREBESSES**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100106920 ;

B - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX EN EXERCICE :

- **Mme Maylis BIDEgain**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557890 ;
- **M. Patrice BLOUIN**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001532471 ;
- **M. Wilfrid BOUINEAU**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004141064 ;
- **Mme Marie-Pierre BRASSENS RABBE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575488 ;
- **Mme Annie FOSSATS**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100015556819 ;
- **M. Alain PECASTAING**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001554905 ;

- **M. Dominique SAVARIT** pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573095 ;

- **Mme Anne TACHET DES COMBES**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10003498739

C - BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL :

- **Mme Catherine HUC**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001296739 ;

- **M. Emmanuel LATAUD**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100834992 ;

- **M. Laurent MOUVEROUX**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100606994 ;

- **Mme Camille RABINEL**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100642106 ;

Article 3 : l'arrêté n° LBM 10 du 7 mai 2019 portant autorisation du transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale AX BIO OCEAN du 22 avenue Renaud à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220) au rue de Jara – Bât 5 à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220) et modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites AX BIO OCEAN est abrogé ;

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 6 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques ;
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Landes ;
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques ;
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes ;
- M. le Docteur Sébastien BOUCHER, président de la SELAS AX BIO OCEAN ;
- Monsieur le Directeur Général du COFRAC.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-23-001

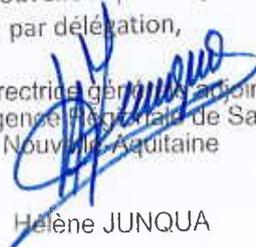
Liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités
de soins intervenus au 10 juin 2020 pour les départements
de la Gironde et des Landes

**Renouvellement tacite d'autorisation
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins intervenus au 10 juin 2020 pour les départements de la GIRONDE et des LANDES.

Fait à Bordeaux, le **23 JUIN 2020**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
D'ACTIVITES DE SOINS INTERVENUS AU 10 JUIN 2020**

~ ~ ~

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous la forme « hospitalisation à domicile », accordée à la Fondation « Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle » – 203 route de Toulouse – 33401 TALENCE Cedex - est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 7 mars 2021 pour une durée de sept ans.

n° FINESS de l'entité juridique : 33 078 055 2

n° FINESS de l'établissement : 33 000 034 0

DEPARTEMENT DES LANDES

L'autorisation accordée à la SELARL EXALAB – 78 rue de la Morandière – 33185 LE HAILLAN – d'exercer l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation, sur le site du laboratoire de biologie médicale EXALAB – MONT DE MARSAN QUIRINAL – 1 avenue Quirinal – 40000 MONT DE MARSAN – et selon la modalité :

- préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 11 mars 2020.

n° FINESS de l'entité juridique : 33 002 996 8

n° FINESS de l'établissement : 40 001 327 2

DIRM SA

R75-2020-06-16-001

Arrêté du 16 juin 2020 portant règlement intérieur
financier de la station de pilotage de l'Adour

Arrêté du 16 juin 2020 portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de l'Adour



Arrêté du 16 juin 2020

portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de l'Adour

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code des transports ;
 - VU** l'arrêté n° 67 du 30 mars 1992 du préfet de la région Aquitaine portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de l'Adour ;
 - VU** l'arrêté n° 578 du 26 décembre 2018 modifié de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour ;
 - VU** l'arrêté du 15 avril 2019 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric Banel, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
 - VU** l'avis de l'assemblée générale extraordinaire des pilotes de l'Adour en date du 15 juin 2020 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques;

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR FINANCIER

Le présent règlement intérieur financier a pour objet de fixer les règles à observer par le Syndicat Professionnel des Pilotes de l'Adour, gérant légal de la Station, en matière d'organisation financière, exploitation, gestion, tenue des documents réglementaires.

ARTICLE 2 : ROLE DU SYNDICAT

Le Président du Syndicat est chargé de la mise en œuvre et de l'application du règlement intérieur financier.

Tous les pilotes de la station, membres de droit du Syndicat, sont tenus de s'y conformer.

II - ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 3 : BONS DE PILOTAGE

Les bons doivent être déposés à la station (boite aux lettres ou bureau) le plus tôt possible et, en tout état de cause 48 heures au plus tard après l'opération concernée.

Si, exceptionnellement, un pilote était amené à envoyer des bons par la poste, il devrait obligatoirement le faire en recommandé avec accusé de réception, à ses frais.

En cas de faute caractérisée, le pilote responsable sera tenu d'en réparer pécuniairement les conséquences.

Les bons de pilotage sont systématiquement contrôlés avant l'établissement de la facture. Ce contrôle incombe au Président du Syndicat.

ARTICLE 4 : RECETTES TOTALES

Les "recettes totales" sont constituées par la somme des "recettes brutes" définies ci-après, des indemnités personnelles des pilotes prévues au règlement local, et des "produits exceptionnels" éventuels.

ARTICLE 5 : RECOUVREMENT - IMPAYES

Les factures sont recouvrées mensuellement.

Tout retard donne lieu à une pénalité définie au règlement local.

Le montant des factures non encaissées sera provisoirement avancé par le Fonds de Renouvellement de Matériel. Les factures impayées pourront être éventuellement classées en créances douteuses ou irrécouvrables par le Bureau du Syndicat.

ARTICLE 6 : INDEMNITES PERSONNELLES

Les indemnités personnelles prévues au règlement local sont facturées aux navires concernés mais ne sont pas mises en commun et font l'objet d'une répartition particulière.

ARTICLE 7 : RECETTES BRUTES

Les recettes brutes sont celles qui résultent de l'application aux navires des tarifs fixés en annexe au règlement local, à l'exception des indemnités personnelles éventuellement dues aux pilotes.

ARTICLE 8 : MISE EN COMMUN

Les recettes brutes telles que définies au chapitre II, article 7, sont mises en commun.

ARTICLE 9 : AFFECTATION DES RECETTES BRUTES

Sur les recettes brutes définies au chapitre II, article 7, il sera prélevé les sommes nécessaires pour assurer :

- La dotation à la Caisse d'Assistance et des Pensions des Pilotes de l'Adour.
- le paiement des dépenses d'exploitation, y compris la dotation au Fonds de Grosses Réparations ;

- les dotations d'amortissements, déterminées par les dispositions réglementaires, dues aux Fonds de Renouvellement du Matériel ;
- la dotation au titre des frais généraux et de gérance due au Syndicat, qui ne peut excéder 2 % des recettes brutes.

Le reliquat constitue la recette nette ou masse partageable des actifs.

III - COMPTE DE REPARTITION

ARTICLE 10 : DOTATION A LA CAISSE D'ASSISTANCE ET DES PENSIONS

Le Syndicat des Pilotes de l'Adour verse à la C.A.P.P.A. (Caisse d'Assistance et des Pensions des Pilotes de l'Adour):

- 1) Le montant des allocations complémentaires pilotage défini à l'article 4 du règlement intérieur financier de la C.A.P.P.A.
- 2) Les cotisations des pilotes actifs au système d'assurance-retraite auquel adhère la C.A.P.P.A, conformément à l'article 5 du règlement intérieur financier de la C.A.P.P.A.
- 3) La dotation au fonds de réserve de la C.A.P.P.A, conformément à l'article 7 du règlement intérieur financier de la C.A.P.P.A.

ARTICLE 11 : REPARTITION DE LA MASSE PARTAGEABLE DES ACTIFS

La masse partageable des actifs définie au chapitre II article 9, est répartie à parts égales entre tous les pilotes actifs de la Station.

Les pilotes stagiaires reçoivent un prorata d'une part d'un pilote actif qui est fonction du niveau de formation tel que défini à l'article 4.3a du Règlement Local de la station de Pilotage de l'Adour.

Un pilote stagiaire percevra 40% de la part d'un pilote actif pendant sa formation de niveau 1.

Un pilote stagiaire percevra 60% de la part d'un pilote actif pendant sa formation de niveau 2.

Un pilote stagiaire percevra 80% de la part d'un pilote actif pendant sa formation de niveau 3.

La part du pilote de renfort est proportionnelle à une part de pilote actif fonction de son temps d'intervention comme pilote actif.

ARTICLE 12 : RETENUES POUR ABSENCES

- a) Les pilotes absents pour congés annuels, congés spéciaux pour raison de famille, repos légaux ou missions d'intérêt général pour lesquels ils auront été préalablement mandatés, perçoivent intégralement leur part.
- b) Accident du Travail Maritime - Maladie/Cours de Navigation

Le pilote victime d'un accident du travail maritime ou d'une maladie en cours de navigation reçoit intégralement sa part pendant les 30 premiers jours.

Toutefois :

- a) son débarquement du rôle est effectif au lendemain de l'accident ou de la constatation de la maladie cours navigation ;
- b) Il est tenu de reverser à la station les indemnités journalières qu'il percevra de la C.G.P. d'une part, et des assurances souscrites par la station d'autre part.

Ces indemnités seront réparties au prorata temporis entre les pilotes qui auront effectivement assuré le remplacement.

A compter du 31^{ème} jour, il ne perçoit plus sa part qui est répartie entre les pilotes ayant effectivement assuré le remplacement, et les indemnités journalières lui sont acquises.

- c) Maladie hors navigation

Le pilote victime d'une maladie hors navigation perçoit intégralement sa part à partir du 4^{ème} jour qui suit le début de l'arrêt de travail, jusqu'au 30^{ème} jour inclus. Le montant correspondant aux 3 jours de carence sera réparti au prorata temporis entre les pilotes ayant effectivement assuré le remplacement.

Les éventuelles indemnités journalières feront l'objet, après reversement à la station, de la même répartition que dans le cas d'accident du travail maritime/maladie cours navigation.

A compter du 31^{ème} jour, il ne perçoit plus sa part qui est répartie entre les pilotes ayant effectivement assuré le remplacement, et les indemnités journalières lui sont acquises.

Par "pilote ayant effectivement assuré le remplacement", il faut entendre ceux qui, pendant la période concernée, étaient en position de service, disponibilité ou repos, à l'exclusion de ceux qui, pendant la même période, étaient en situation de congés (congés annuels, congés spéciaux ou exceptionnels).

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le Syndicat des Pilotes de l'Adour a souscrit les contrats suivants :

- a) Assurance décès-invalidité totale ou permanente,
- b) Indemnisation complémentaire maladie-maternité,
- c) Indemnisation complémentaire en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident et invalidité.

IV - PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE DES PILOTES

ARTICLE 14 : PROPRIETE DU MATERIEL

Les pilotes sont propriétaires du matériel (biens meubles et immeubles) nécessaires à l'exécution du service, à titre collectif et à parts égales.

ARTICLE 15 : CAISSE DU MATERIEL

La Caisse du Matériel détient la propriété collective du matériel de la Station, et a pour but :

1/ d'assurer le financement des investissements et des grosses réparations

A ce titre,

Elle gère les dotations d'amortissement et de dépréciations conformes aux circulaires n° 1883 GM/2 du 26 mai 1971 et n° 777 D.83 du 1^{er} mars 1983, les dotations pour grosses réparations approuvées par l'Administration de Tutelle ;

Elle administre les fonds dégagés, hors exploitation, par les pilotes ou par voie d'emprunt, en vue de financer à terme l'achat d'un bien meuble ou immeuble nécessaire à l'exécution du service, ou le rachat de parts de matériel ;

Elle recouvre le montant des cessions de matériel ;

Elle gère les fonds disponibles qu'elle peut placer auprès d'un organisme bancaire.

2/ de recevoir et de rembourser les parts de matériel des pilotes entrant ou sortant

A cet effet, elle donne mandat au Syndicat Professionnel des Pilotes de l'Adour, d'agir d'ordre et pour compte des pilotes copropriétaires, en vue de remplir ces objectifs.

ARTICLE 16 : VALEUR DU MATERIEL ET PART INDIVIDUELLE

L'actif net de la collectivité des pilotes est fourni par la valeur du bilan annuel de la Caisse du Matériel établi au 31 décembre.

Le montant de la part individuelle de matériel est déterminé en divisant l'actif net par le nombre de pilotes en service au 31 décembre.

La valeur de la part individuelle de matériel pour les pilotes entrant ou sortant de la collectivité en cours d'année est déterminée par interpolation entre les valeurs déterminées aux bilans annuels encadrant la date considérée.

ARTICLE 17 : MOUVEMENTS DE PART

La radiation des cadres actifs de la station entraîne pour tout pilote la perte de ses droits sur la propriété collective du matériel.

La Caisse du Matériel rembourse au pilote sortant, ou à ses ayants droit, la part de matériel évaluée à la date de sa radiation.

Un acompte au moins égal à la valeur de la part calculée au bilan annuel précédent est versé au pilote, et le parfait paiement de la part est effectué après l'adoption du bilan de la Caisse du Matériel au 31 décembre qui suit la date de radiation.

La nomination de pilote de la station entraîne pour tout pilote le règlement à la Caisse du Matériel du montant d'une part de matériel évaluée à la date de sa nomination.

Ce règlement pourra être effectué soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue mensuelle sur ses salaires.

Le montant de cette retenue ne pourra excéder 20 % de la part salariale nette du pilote actif.

Les sommes restant dues peuvent porter un intérêt annuel dont le taux n'excède pas le taux de rémunération des fonds placés pour le renouvellement du matériel.

Tout pilote qui serait radié des cadres actifs avant d'avoir effectué le règlement de la part de matériel, recevrait la différence entre la part de matériel évaluée à la date de sa radiation et le montant des sommes restant dues.

La part de matériel du pilote de renfort est conservée par la caisse du Matériel jusqu'à sa radiation des cadres actifs.

ARTICLE 18 : PART DE MATERIEL DES PILOTES NON REMPLACES

Les parts de matériel des pilotes non remplacés dans les douze mois seront avancées par la Caisse du Matériel.

La Caisse du Matériel décidera, en fonction de ses réserves, des perspectives d'investissements et de l'évolution prévisible des effectifs des pilotes actifs, de l'opportunité du rachat total ou partiel des parts individuelles du matériel des pilotes non remplacés.

Les opérations de rachat seront financées par des apports personnels des pilotes actifs versés à la Caisse du Matériel, selon des modalités décidées en assemblée générale.

V - DOCUMENTS COMPTABLES

1/ Documents relatifs à la Collectivité des Pilotes

Les documents suivants doivent être régulièrement tenus et arrêtés annuellement au 31 décembre pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des pilotes :

- 1) un inventaire du matériel,
- 2) une situation financière de la Caisse du Matériel,
- 3) un bilan de la Caisse du Matériel.

2/ Documents relatifs à l'exploitation

Les documents comptables suivants doivent être régulièrement tenus, conformément aux règles en vigueur et sont à la disposition du Directeur Inter-régional de la Mer dans le cadre de la tutelle que cette Administration exerce sur les stations de pilotage :

- 4) un compte d'exploitation regroupant les produits et les charges d'exploitation de la station,
- 5) un état des amortissements,
- 6) une situation du Fonds de Réserves pour Grosses Réparations.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

L'arrêté n° 67 du 30 mars 1992 du préfet de la région Aquitaine portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de l'Adour est abrogé.

ARTICLE 20 :

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
sud-Atlantique

Eric Banel



DIRM SA

R75-2020-06-17-002

Arrêté du 17 juin 2020 portant règlement de la caisse
d'assistance et des pensions des pilotes de l'Adour

*Arrêté du 17 juin 2020 portant règlement de la caisse d'assistance et des pensions des pilotes de
l'Adour.*



Arrêté du 17 juin 2020

portant règlement de la caisse d'assistance et des pensions des pilotes de l'Adour

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code des transports ;
 - VU** l'arrêté n° 453 du 3 décembre 2013 du préfet de la région Aquitaine portant règlement de la caisse d'assistance et des pensions des pilotes de l'Adour ;
 - VU** l'arrêté n° 578 du 26 décembre 2018 modifié de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour ;
 - VU** l'arrêté du 16 juin 2020 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant règlement intérieur financier de la station de pilotage de l'Adour ;
 - VU** l'arrêté du 15 avril 2019 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric Banel, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
 - VU** l'avis de l'assemblée générale extraordinaire des pilotes de l'Adour en date du 1er juin 2020 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques;

ARRÊTE

TITRE I - Généralités

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application de l'article L.5341-8 du code des transports et des articles D 5341-63 et D 5341-64 du code des transports, il est constitué entre tous les pilotes de la Station, une Caisse de retraite qui prend le nom de : **Caisse d'Assistance et des Pensions des Pilotes de l'Adour**, (C.A.P.P.A.), dont le siège social est situé : Tour des Signaux, La Barre - 64600 ANGLET.

ARTICLE 2 : OBJET

La Caisse d'Assistance et des Pensions des Pilotes de l'Adour a pour objet de servir des pensions et secours :

- aux pilotes de la Station,
- aux pilotes retraités,
- aux veuves, orphelins et ayants droit de pilote.

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION ET GESTION

La Caisse est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres :

- 2 pilotes en activité,
- 2 pilotes retraités.

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de la Caisse et veille au paiement des pensions et secours.

Il a la garde et la gestion des fonds de la Caisse.

Il établit les titres de pension, dresse le rapport annuel de gestion et arrête les comptes et le bilan de l'exercice.

Les modalités d'élection et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixés par les statuts de la Caisse.

ARTICLE 4 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des pilotes retraités de la Station et des pilotes en activité.

L'assemblée générale ordinaire approuve le rapport annuel présenté par le Conseil d'Administration ainsi que le bilan et les comptes de l'exercice, nomme les administrateurs et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire peut proposer toutes modifications au présent règlement en vue de les transmettre au Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

Les conditions de quorum et de majorité, ainsi que les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont fixées par les statuts de la Caisse.

TITRE II - Ressources de la Caisse

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de la Caisse sont constituées par :

- 1) un prélèvement effectué sur les recettes brutes de la Station, selon les modalités fixées à l'article 6 ci-après.
- 2) Les revenus du fonds de réserve.
- 3) Eventuellement, des prélèvements effectués sur le fonds de réserve.

Les sommes provenant de ce prélèvement sont versées sur un compte spécial ouvert au nom de la Caisse dans un établissement bancaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PRELEVEMENT SUR LES RECETTES BRUTES

Conformément à l'article L.5341-8 du code des transports et des articles D 5341-63 et D 5341-64 du code des transports et à l'article 7 du règlement local de la station, le prélèvement sur les recettes brutes, prévu à l'article 5 ci-dessus, et servant au règlement des pensions décrit à l'article 14 ci-après, est fixé par le règlement intérieur financier de la CAPPA.

TITRE III - Droits des bénéficiaires de la Caisse

ARTICLE 7 : SERVICES OUVRANT DROIT A PENSIONS - VALIDATION - DECOMPTE

Sont validés comme services ouvrant droit à pension les services accomplis à la Station depuis la date d'entrée en fonction de pilote jusqu'à la date de mise à la retraite.

Les services accomplis à la Station en qualité de pilote de renfort sont pris en compte pour la validation des services.

Les périodes de débarquement du rôle collectif du pilotage pour motif autre que congés réglementaires, maladie, invalidité ou incapacité temporaire, ne sont pas pris en compte pour la validation des services, sauf convention particulière.

Les services militaires accomplis en temps de guerre sont validés pour le décompte des annuités de service donnant droit à pension, pour la durée de la mobilisation, à condition que l'intéressé exerce à nouveau la fonction de pilote de la Station à l'issue de sa mobilisation.

Cette dernière condition n'est pas exigée si le pilote a été réformé pour blessure ou maladie subie au cours de sa période de mobilisation.

Pour le décompte des services validés, toute fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est comptée pour une demi-annuité, et toute fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

ARTICLE 8 : PENSION DE PILOTE

8 - 1 : Pension d'ancienneté :

L'entrée en jouissance de la pension a pour point de départ le jour de la mise à la retraite

Le droit à pension d'ancienneté à taux plein est acquis lorsque se trouve remplie la double condition de 55 ans d'âge et de 25 années de services validés en tant que pilote de la Station.

Le droit à pension d'ancienneté proportionnelle est défini par l'article 4 du règlement intérieur financier mais l'entrée en jouissance est différée à 55 ans.

8 - 2 : Pension d'invalidité :

Tout pilote reconnu inapte à la fonction, en application des articles 11 et 12 du décret 69-515 du 19 mai 1969, du fait:

- a) d'un accident survenu en service, ou d'une maladie pour laquelle le risque professionnel maritime est reconnu par la Caisse Générale de Prévoyance de l'E.N.I.M., a droit à une pension d'invalidité égale à une pension d'ancienneté à taux plein.
- b) d'un accident ou d'une maladie d'origine autre que celle visée au paragraphe précédent, a droit à une pension d'invalidité égale à une pension proportionnelle au nombre d'annuités acquises au jour de la réforme, majorées de 50 %, sans que toutefois cette majoration ne soit supérieure à 5 annuités, à condition d'avoir accompli au moins 5 années de service.

La pension d'invalidité ainsi attribuée est limitée au montant d'une pension à taux plein d'ancienneté et cesse d'être versée à la date anniversaire de ses 55 ans.

8-3 Pension d'ancienneté du pilote de renfort :

Le droit à pension du pilote de renfort est défini par l'article 4 b du règlement intérieur financier pour le pilote de plus de 55 ans lorsqu'il n'est pas employé à la station.

ARTICLE 9 : PENSION DE VEUVE

9 - 1 : Taux :

Les veuves de pilotes ont droit à une pension égale à 50 % de la pension dont le mari était titulaire ou, s'il est décédé avant d'être pensionné, à 50 % de la pension qu'il aurait acquise à la date du décès, sans que celle-ci soit inférieure à 50 % de la pension proportionnelle correspondant à 10 annuités de services, quelle que soit l'ancienneté du pilote.

9 - 2 : Bénéfice du droit à pension :

Le droit à pension est subordonné aux conditions suivantes de durée et d'antériorité du mariage, selon le cas.

9 - 2/1 : Pension concédée directement :

En cas de décès du mari, en activité de service, le mariage doit être antérieur à l'événement qui a provoqué le décès.

9 - 2/2 : Pensions de réversion :

a) **Pension d'ancienneté :**

Le mariage doit avoir été contracté deux ans au moins avant la mise à concession de la pension du mari ou deux ans avant sa mise à la retraite.

Lorsque le marin contracte une nouvelle union après concession de sa pension, le droit n'est ouvert que si elle a duré au moins quatre ans.

b) Pension d'invalidité:

Le mariage doit avoir été antérieur à l'événement qui a provoqué la mise à la retraite, ou avoir duré au moins 4 ans.

Dans tous les cas, aucune disposition d'antériorité du mariage n'est exigée s'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage.

9 - 3 : Cas particuliers :

9 - 3/1 :

La femme séparée de corps et la femme divorcée ont droit à pension de veuve.

9 - 3/2 :

La veuve ou la femme divorcée qui se remarie ou vit en état de concubinage notoire perd ses droits à pension.

9 - 3/3 :

La veuve ou la femme divorcée remariée redevenue veuve, divorcée ou séparée de corps, ainsi que la veuve ou la femme divorcée qui cesse de vivre en état de concubinage notoire, recouvre ses droits à pension dans la mesure où elle peut faire valoir à nouveau des droits sur la pension qui était versée par son premier mari par l'E.N.I.M.

9 - 3/4 :

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension de veuve est suspendu pour les veuves et les femmes divorcées par la déchéance de l'autorité parentale.

ARTICLE 10 : PENSION D'ORPHELINS

10 - 1 : Droit à pension :

Les enfants naturels dont la filiation est légalement établie, et les enfants adoptifs ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

Le droit à pension d'orphelin n'est soumis à aucune condition d'antériorité de la naissance ou de l'adoption par rapport à la date de cessation d'activité du père.

La pension temporaire d'orphelin est payée jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle peut être maintenue jusqu'à l'âge de 21 ans à l'orphelin qui poursuit des études. Elle est maintenue sans limite d'âge à l'orphelin atteint d'infirmités antérieures à son 18^{ème} anniversaire, le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de subvenir à ses besoins.

L'orphelin de père dont la garde n'est pas ou n'était pas confiée à la mère est considéré comme orphelin de père et de mère.

10 - 2 : Taux de la pension :

10 - 2/1 : Orphelin de père :

L'orphelin de père reçoit une pension temporaire égale à 10 % de la pension à taux plein de pilote.

10 - 2/2 : Orphelin de père et de mère :

L'orphelin de père et de mère reçoit la pension de veuve de la mère, ou celle qui lui aurait appartenu.

La pension temporaire est maintenue à partir du 2^{ème} enfant.

Lorsque l'aîné des enfants cesse d'avoir droit à pension, la pension de veuve de la mère passe au suivant en remplacement de la pension temporaire dont il était bénéficiaire, et ainsi de suite jusqu'au dernier enfant ayant droit à pension.

Ces sommes sont également réparties entre tous les orphelins.

ARTICLE 11 : CUMUL DES PENSIONS

Une veuve ou une divorcée ne peut cumuler plusieurs pensions sur la Caisse que dans la limite de 50 % de la pension à taux plein de pilote.

Le montant total des pensions versées à la veuve ou à la femme séparée de corps, aux divorcées et orphelins du pilote décédé, ne peut en aucun cas être supérieur à une pension à taux plein de pilote.

En cas de dépassement, les pensions ci-dessus mentionnées seront réduites au prorata de leur montant respectif.

ARTICLE 12 : PARTAGE DES PENSIONS

Lorsqu'il existe plusieurs femmes, veuves ou séparées de corps et divorcées ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre elles au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Lorsque les enfants mineurs, issus de deux lits, sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve est partagée par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, comme indiqué à l'article 10 - 2/2.

ARTICLE 13 : SECOURS

Le Conseil d'Administration de la Caisse peut, après enquête, proposer à l'assemblée générale l'attribution de secours exceptionnels à des pilotes, à des veuves et des orphelins de pilote. Il en fixe le montant et les modalités d'attribution.

Des caisses spéciales de secours immédiat et de retraites complémentaires, constituées entre leurs membres par les syndicats de pilotes, peuvent être établies en remplacement des caisses de retraite et secours. Dans ce cas, les retenues opérées sur les recettes du pilotage sont versées à ces caisses spéciales.

TITRE IV - Paiement des pensions

ARTICLE 14 : MONTANT DE L'ALLOCATION COMPLEMENTAIRE PILOTAGE

Le montant de l'allocation complémentaire pilotage est :

- a) proportionnel au nombre d'annuités acquises conformément à l'article 8 du présent arrêté.
- b) égale à une fraction des recettes brutes de la station calculée en fonction d'un coefficient d'anticipation ou de bonification et du taux de prélèvement défini à l'article 4 du Règlement intérieur financier de la CAPP.

ARTICLE 15 : PAIEMENT DE LA PENSION

Le paiement de l'allocation complémentaire pilotage est effectué mensuellement.

TITRE V - Statuts de la caisse

ARTICLE 16 : ADOPTION

Les statuts de la Caisse d'Assistance et des Pensions fixent ses règles de fonctionnement et de gestion.

Ils sont établis par le Conseil d'Administration et approuvés par l'assemblée générale de la Caisse.

Les statuts sont déposés à la mairie d'Anglet.

ARTICLE 17 :

Le règlement intérieur de fonctionnement et le règlement intérieur financier de la caisse d'assistance et des pensions des pilotes de l'Adour sont annexés au présent règlement.

ARTICLE 18 :

L'arrêté n° 453 du 3 décembre 2013 du préfet de la région Aquitaine portant règlement de la caisse d'assistance et des pensions des pilotes de l'Adour est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté s'appliquera à la date où l'un des pilotes en activité au moment de la parution de cet arrêté fera valoir ses droits à la retraite dans le cadre des cas définis par l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 20 :

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
sud-Atlantique

Eric Banel

ANNEXE 1

CAISSE D'ASSISTANCE ET DES PENSIONS DES PILOTES DE L'ADOUR

REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1	:	Objet
ARTICLE 2	:	Assemblée générales
ARTICLE 3	:	Organisation des Assemblées Générales
ARTICLE 4	:	Délibérations du Conseil d'Administration
ARTICLE 5	:	Election des Membres du Conseil d'Administration
ARTICLE 6	:	Attribution des Membres du Conseil d'Administration
ARTICLE 7	:	Litiges
ARTICLE 8	:	Modification du Règlement

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement est établi conformément à l'article 10 des statuts, pour en préciser les détails d'application du point de vue du fonctionnement.

Il a même autorité vis-à-vis des membres de la C.A.P.P.A. que les Statuts eux-mêmes.

ARTICLE 2 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont soit statutaires, soit extraordinaires.

- L'assemblée générale statutaire

... est celle prévue à l'article 8 des statuts.

Elle se tient au cours du mois qui suit la clôture des comptes de l'exercice précédent.

Elle entend le rapport moral du Président, pourvoit éventuellement au renouvellement des membres du Conseil, et délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

- L'assemblée générale extraordinaire

... est réunie chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du 1/3 des membres de la C.A.P.P.A. et, dans ce cas, dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Tous les membres sont tenus d'assister aux assemblées générales ou de s'y faire représenter.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de la C.A.P.P.A. sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est immédiatement convoquée, dans les mêmes délais, et délibère alors quel que soit le nombre de présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est souveraine.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Lieu :

Les assemblées générales statutaires et assemblées générales extraordinaires ont lieu au siège de la C.A.P.P.A.

Convocation :

Les convocations aux assemblées sont faites au moins 20 jours à l'avance, par lettre individuelle, indiquant la date et le lieu de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter, mais un membre présent ne peut avoir plus d'un mandat, soit deux voix y compris la sienne.

En cas d'urgence, l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, dans les délais les plus brefs, mais ne peut délibérer que si les 3/4 des membres de la C.A.P.P.A. sont présents. Les décisions ne sont valables que si elles ont été adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, et porté sur la convocation de l'assemblée générale.

Toutefois, toute question formulée par écrit par un ou plusieurs membres de la C.A.P.P.A., au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale sera ajoutée à l'ordre du jour et portée à la connaissance de tous les membres par lettre individuelle, au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Présidence des séances :

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement grave, par le Vice-Président.

Procès-verbaux :

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, et signés du Président et du Secrétaire-Trésorier.

Le registre des procès-verbaux est tenu à la disposition des participants au siège social;

ARTICLE 4 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présence de trois membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, à condition que les pilotes actifs et retraités soient représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Conseil ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Elles sont transcrites sur un registre et signées par les membres présents.

ARTICLE 5 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au bulletin secret en assemblée générale pour deux ans. Ils sont rééligibles. Le Président du syndicat des pilotes est membre de droit.

Les membres pilotes actifs sont élus par les pilotes actifs, les membres pilotes retraités sont élus par les pilotes retraités.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité absolue des membres présents ou représentés de la C.A.P.P.A. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Au cas où deux candidats auraient un nombre égal de voix, l'élection est acquise au plus ancien.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, d'un membre du Conseil, son remplaçant est élu dans le délai d'un mois, et pour la durée du mandat restant à courir.

Toute démission doit être présentée par écrit.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président :

Il veille à l'application des statuts et assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

Il signe tous les actes, représente la C.A.P.P.A. en toutes circonstances, mais ne peut ester en justice dans approbation de l'assemblée générale.

Il convoque le Conseil aussi souvent qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers des membres de la C.A.P.P.A., et au moins une fois par an.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président, ou à défaut par le Secrétaire-Trésorier.

Le Vice-Président :

Il remplace le Président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire-Trésorier :

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue des registres, de la comptabilité et du paiement des pensions et secours.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les contestations pouvant s'élever entre les membres ou les ayants droit et la C.A.P.P.A. sont soumises à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La décision de l'assemblée générale est applicable dès communication à l'intéressé, sauf délai de recours de deux mois laissé à la diligence du requérant, pour soumettre le litige à la juridiction des tribunaux compétents du siège de la C.A.P.P.A.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification du règlement et/ou de ses annexes est du ressort de l'assemblée générale extraordinaire qui ne peut en délibérer que si les 3/4 des membres de la C.A.P.P.A. sont présents ou représentés.

Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ANNEXE 2

CAISSE D'ASSISTANCE ET DES PENSIONS DES PILOTES DE L'ADOUR REGLEMENT INTERIEUR FINANCIER

ARTICLE 1	:	Objet
ARTICLE 2	:	Assurance-retraite
ARTICLE 3	:	Pensions d'ancienneté
ARTICLE 4	:	Allocations complémentaires pilotage
ARTICLE 5	:	AGIRC-ARRCO
ARTICLE 6	:	Pension temporaire d'invalidité
ARTICLE 7	:	Fonds de réserve
ARTICLE 8	:	Prélèvement mensuel sur les recettes de la station
ARTICLE 9	:	Frais de gestion
ARTICLE 10	:	Modification du règlement

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la Caisse d' Assistance et des Pensions des Pilotes de L'Adour, le présent règlement a été établi dans le but d'en déterminer les conditions d'application du point de vue financier.

ARTICLE 2 : ASSURANCE-RETRAITE

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, a afin de pallier le caractère aléatoire des allocations versées par la C.A.P.P.A, le syndicat Professionnel des Pilotes de l'Adour a adhéré le 19 avril 1974 à l'IRPSIMMEC (Institut de Retraite et de Prévoyance des Industries Métallurgiques Mécanique, Electriques et Connexes) devenu l'IREC (Institution de Retraite Complémentaire par répartition), puis AGIRC-ARRCO.

L'AGIRC-ARRCO garantit désormais à chaque ayant droit le versement d'allocations quelle que soit la bonne ou mauvaise fortune de la station.

ARTICLE 3 : PENSION D'ANCIENNETE

La pension versée par la C.A.P.P.A. se compose de deux éléments :

- a) les allocations complémentaires pilotage.
- b) les allocations AGIRC-ARRCO

ARTICLE 4: ALLOCATIONS COMPLEMENTAIRES PILOTAGE

a) Calcul de la part

Le pilote retraité ayant droit à une pension d'ancienneté à taux plein reçoit **une part**.

La veuve d'un pilote retraité ayant droit à une pension d'ancienneté à taux plein reçoit **une demi-part**. Le bénéfice de cette pension s'effectue en application de l'art 9 du règlement de la CAPPA

Un coefficient d'anticipation pour le calcul de la part est appliqué pour les ayant droits (pilote retraité et veuve) ne pouvant pas prétendre à une pension d'ancienneté-à taux plein. La part du pilote retraité en fonction de ses années de service est établie selon le barème suivant :

Années de service	Part
25	1
24,5	0,98
24	0,96
23,5	0,93
23	0,90
22,5	0,86
22	0,82
21,5	0,77
21	0,72
20,5	0,66
20	0,60
15	0,20
10	0,10

Une Surcote sera accordée aux pilotes ayant effectué plus de 25 années de service. Chaque trimestre supplémentaire donne droit à une majoration de part de 0,0125.

b) Part du pilote de renfort :

La part est définie par l'article 4a ci-dessus et, diminuée au prorata temporis des jours où le pilote est employé en renfort à la station. Cette durée d'emploi est analysée annuellement et réajustée au 31 décembre, pour application dès l'année suivante.

c) Prélèvement sur les recettes brutes de la station de pilotage :

Un prélèvement est effectué sur les recettes brutes de la station conformément à l'article III 10 du règlement intérieur financier de la station de pilotage.

d) Taux de prélèvement pour une part : T1

La formule suivante permet de déterminer le taux de prélèvement pour une part retraité

$$T1 = RBM/950000 + [PR/(PA + PR)] - [\log_{10}(PR)]$$

Dans laquelle:

RBM = Les recettes brutes Mensuelles de la station de pilotage conformément à l'article II 7 du règlement intérieur financier de la station.

PA = Le nombre de pilotes actifs.

PR = La somme des parts retraité.

e) Taux de prélèvement pour l'ensemble des parts retraité : T2

Le taux de prélèvement pour l'ensemble des parts retraité est égal à la formule de l'article 4.d précédent multiplié par le nombre des parts de retraité

$$T2 = T1 * \Sigma PR$$

f) Montant du prélèvement : P

Le montant du prélèvement pour l'ensemble des parts retraité est égal à la formule de l'article 4.e précédent multiplié par les recettes brutes mensuelles de la station.

$$P = (T2 * RBM) / 100$$

ARTICLE 5 : AGIRC-ARRCO

a) Cotisations :

Les cotisations AGIRC-ARRCO des pilotes actifs sont réglées par la C.A.P.P.A qui effectuera un prélèvement d'un montant équivalent sur les recettes brutes de la station

b) Allocations :

Les allocations AGIRC-ARRCO sont déterminées par l'organisme selon ses propres critères. Elles sont personnelles et acquises à l'ayant droit. Les allocations AGIRC-ARRCO n'entrent pas en compte dans le calcul des allocations complémentaires pilotage.

Les allocations AGIRC-ARRCO sont versées sur le compte de la C.A.P.P.A, qui les redistribue aux ayants droits dès réception et sans retenues en dehors des prélèvements obligatoires.

c) Liquidation :

La liquidation de la pension AGIRC-ARRCO est de la responsabilité de l'intéressé. La Caisse d'Assistance et des Pensions des Pilotes de L'Adour sera tenue informée de cette démarche.

d) Ajournement

L'intéressé pourra ajourner la liquidation de son dossier auprès de L'AGIRC-ARRCO. Le fonds de réserve versera alors à l'intéressé une allocation équivalente à celle que le pilote aurait pu prétendre s'il avait fait valoir ses droits. Cette disposition s'applique aux Pilotes ayant effectué au moins 25 années de service.

e) Pilote de renfort

A défaut d'allocation AGIRC-ARRCO, le fond de réserve versera une allocation équivalente à celle que le pilote de renfort aurait pu prétendre s'il avait fait valoir ses droits mais diminuée au prorata temporis des jours où le pilote est employé en renfort à la station.

ARTICLE 6 : PENSION TEMPORAIRE D'INVALIDITE

Les pilotes en activité bénéficiant auprès de l'organisme d'assurance GENERALI d'un régime de prestations en cas d'arrêt de travail pour maladie - accident - invalidité, ne pourront, s'ils perçoivent les indemnités compensatrices de GENERALI, toucher la pension temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7: FONDS DE RESERVE

a) Ce fonds a pour objet de:

-Couvrir les pénalités dans l'hypothèse d'une sortie du système de réassurance AGIRC-ARRCO, évalué à un montant de deux années de cotisations des pilotes actifs.

-Parfaire les allocations AGIRC-ARRCO définies à l'article 5d et 5e du présent règlement.

b) Ressources :

Les ressources du fonds de réserve sont constituées de :

- Prélèvements additionnels sur les recettes brutes de la station fixés à 250€/mois par pilote actif. Cette disposition ne concerne pas les pilotes qui ont participé à la constitution du fond initial de pénalités.

- Versements exceptionnels.

Les sommes prélevées seront versées sur le compte de la Caisse d'Assistance et des Pensions des Pilotes de l'Adour.

c) Placement: Après l'avis du Conseil d'Administration les sommes constituant ce fonds pourront être investies en placement monétaire et/ou en placements garantis en capital.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENT MENSUEL SUR LES RECETTES DE LA STATION

A la fin de chaque mois, le montant du prélèvement sur les recettes brutes est exactement calculé en fonction des effectifs actifs et retraités.

Ce prélèvement est composé des éléments suivants :

- Le montant du prélèvement pour les allocations complémentaires pilotage issu du calcul défini à l'article 4f du présent règlement.
- Les cotisations des actifs au système d'assurance retraite défini à l'article 5a du présent règlement.
- Le montant du prélèvement additionnel pour le fonds de réserve défini à l'article 7b du présent règlement.

ARTICLE 9 : FRAIS DE GESTION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Les dépenses nécessaires à la gestion sont réglées sur les recettes de la station.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification du règlement et/ou de ses annexes est du ressort de l'assemblée générale extraordinaire qui ne peut en délibérer que si les 3/4 des membres de la C.A.P.P.A. sont présents ou représentés.

Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - AUMOND
Pierre (79)

AUMOND Pierre



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 29 novembre 2019) présentée par Monsieur AUMOND Pierre dont le siège d'exploitation est situé 1, Maisonneuve 79330 Pierrefitte,

CONSIDERANT que Monsieur AUMOND Pierre sollicite l'autorisation d'exploiter 46,54 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur AUMOND Patrick dont le siège est situé à Pierrefitte,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 10 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 10 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (AUMOND Patrick) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur AUMOND Pierre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur AUMOND Pierre est autorisé à exploiter 46,54 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Glenay, Pierrefitte, Luché Thouarsais, Saint Varent.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-004

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BALLON
Christophe 1 (79)



BALLON Christophe

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 21 janvier 2020) présentée par Monsieur BALLON Christophe () dont le siège d'exploitation est situé 5, le Puy d'Andé 79190 Sauzé Vaussais,

Considérant que Monsieur BALLON Christophe sollicite l'autorisation d'exploiter 12,01 ha précédemment exploités par Monsieur ROUSSEAU Laurent dont le siège était situé à Sauzé Vaussais,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'absence de fermier en place depuis le décès de Monsieur ROUSSEAU Laurent,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BALLON Christophe est autorisé à exploiter 12,01 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Sauzé Vaussais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BALLON
Christophe 2 (79)



BALLON Christophe

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 21 janvier 2020) présentée par Monsieur BALLON Christophe dont le siège d'exploitation est situé 5, le Puy d'Andé 79190 Sauzé Vaussais,

Considérant que Monsieur BALLON Christophe sollicite l'autorisation d'exploiter 1,9 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL les Pierrières dont le siège est situé à Montalembert,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL les Pierrières) et son l'absence d'indication de

souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur BALLON Christophe,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

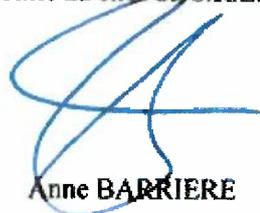
Monsieur BALLON Christophe est autorisé à exploiter 1,9 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Montalembert.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
BARRIBAULT Xavier (79)



BARRIBAULT Xavier

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 23 janvier 2020) présentée par Monsieur BARRIBAULT Xavier dont le siège d'exploitation est situé La Brunière 79450 Saint Aubin le Cloud,

Considérant que Monsieur BARRIBAULT Xavier sollicite l'autorisation d'exploiter 3,5 ha,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'absence de fermier en place,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

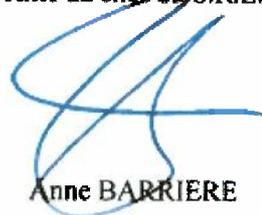
Monsieur BARRIBAULT Xavier est autorisé à exploiter 3,5 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Saint Aubin le Cloud.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
BENETREAU Guillaume (79)

BENETREAU Guillaume



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 28 novembre 2019) présentée par Monsieur BENETREAU Guillaume dont le siège d'exploitation est situé Les Brillaudières - Chambroutet 79300 Bressuire,

CONSIDERANT que Monsieur BENETREAU Guillaume sollicite l'autorisation d'exploiter 25,4 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BENETREAU Michel dont le siège est situé à Bressuire,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 10 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 10 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BENETREAU Michel) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur BENETREAU Guillaume,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BENETREAU Guillaume est autorisé à exploiter 25,4 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Bressuire (Chamboutet).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHUPIN
William 2 (79)



CHUPIN William

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 7 janvier 2020) présentée par Monsieur CHUPIN William () dont le siège d'exploitation est situé 24, la Chapelle Saint Martin 79350 Chiché,

Considérant que Monsieur CHUPIN William sollicite l'autorisation d'exploiter 3 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame TREMONT Sylvie dont le siège est situé à Chiché,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (TREMONT Sylvie) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur CHUPIN William,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CHUPIN William est autorisé à exploiter 3 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Chiché.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHUPIN
William 3 (79)



CHUPIN William

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 7 janvier 2020) présentée par Monsieur CHUPIN William dont le siège d'exploitation est situé 24, la Chapelle Saint Martin 79350 Chiché,

Considérant que Monsieur CHUPIN William sollicite l'autorisation d'exploiter 6,86 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCI la Sablière dont le siège est situé à Maisontiers,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCI la Sablière) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur CHUPIN William,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

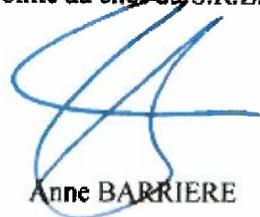
Monsieur CHUPIN William est autorisé à exploiter 6,86 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Maisontiers.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUMAINE
Aurelien (79)



DUMAINE Aurélien

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 10 janvier 2020) présentée par Monsieur DUMAINE Aurélien () dont le siège d'exploitation est situé 2, rue des Magnolias 79190 Lorigné,

Considérant que Monsieur DUMAINE Aurélien sollicite l'autorisation d'exploiter 51,78 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame GIRARD Annie dont le siège est situé à Civray,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GIRARD Annie) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur DUMAINE Aurélien,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DUMAINE Aurélien est autorisé à exploiter 51,78 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Lezay, Sainte Soline, Vançais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL ARC
EN CIEL (79)



EARL Arc en Ciel

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 23 décembre 2019) présentée par l' EARL Arc en Ciel (GUESPIN Isabelle, Jérémy et Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé 4 BP Sainte Catherine 86200 Mouterre Silly,

Considérant que l' EARL Arc en Ciel sollicite l'autorisation d'exploiter 7,88 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur MARTIN Pierre dont le siège est situé à Availles Thouarsais,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (MARTIN Pierre) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l' EARL Arc en Ciel,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Arc en Ciel est autorisée à exploiter 7,88 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Airvault.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
AYRAULT (79)

EARL Ayrault



ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter**

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 19 décembre 2019) présentée par l'EARL Ayrault (AYRAULT Françoise) dont le siège d'exploitation est situé 5, Chamhoyeau Loizé 79110 Alloinay,

CONSIDERANT que l' EARL Ayrault sollicite l'autorisation d'exploiter 3,79 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur RANGIER Frédéric dont le siège est situé à Alloinay,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (RANGIER Frédéric) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l' EARL Ayrault,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL Ayrault est autorisée à exploiter 3,79 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Alloinay (Loizé).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DU
MARAIS DE LA COUARDE (79)

EARL du Marais de la Couarde



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 14 novembre 2019) présentée par l'EARL du Marais de la Couarde (LONGEAU Joël et DENERVAUD Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé 18, chemin de la Couarde 79210 Saint Hilaire la Palud,

CONSIDERANT que l'EARL du Marais de la Couarde sollicite l'autorisation d'exploiter 4,26 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur AUDOUIN Francis dont le siège est situé à Saint Hilaire la Palud,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 29 janvier 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 29 janvier 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (AUDOUIN Francis) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL du Marais de la Couarde,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL du Marais de la Couarde est autorisée à exploiter 4,26 hectares situés dans la commune suivante : St Hilaire la Palud.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
FOUILLET (79)

EARL Fouillet



ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter**

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 23 décembre 2019) présentée par l'EARL Fouillet (FOUILLET François) dont le siège d'exploitation est situé La Grange 79200 Le Tallud,

CONSIDERANT que l'EARL Fouillet sollicite l'autorisation d'exploiter 9,3 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BRECHOIRE Michel dont le siège est situé à Le Tallud,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BRECHOIRE Michel) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL Fouillet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL Fouillet est autorisée à exploiter 9,3 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Le Tallud.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
GILBERT DAVID (79)



EARL Gilbert David

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 8 janvier 2020) présentée par l' EARL Gilbert David (GILBERT David) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue du Pont Vezin 79170 Paizay le Chapt,

Considérant que l'EARL Gilbert David sollicite l'autorisation d'exploiter 9,21 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA du Daugat dont le siège est situé à Aubigne,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCEA du Daugat) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l' EARL Gilbert David,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Gilbert David est autorisé(e) à exploiter 9,21 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Paizay le Chapt.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA
CHATAIGNERAIE (79)



EARL la Chataigneraie

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 22 janvier 2020) présentée par l'EARL la Chataigneraie (BILLEROT Emmanuel et AUDEBRAND Maxime) dont le siège d'exploitation est situé 3, rue du Tail Robert 79800 Souvigné,

Considérant que l'EARL la Chataigneraie sollicite l'autorisation d'exploiter 1,79 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GAY Christian dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAY Christian) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l' EARL la Chataigneraie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Chataigneraie est autorisée à exploiter 1,79 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Prailles la Couarde (La Couarde).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA
CHIRONNIERE (79)

EARL la Chironnière



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 26 novembre 2019) présentée par l'EARL la Chironnière (PETIT Régis) dont le siège d'exploitation est situé 4, rue du Donjon 79140 Montravers,

CONSIDERANT que l'EARL la Chironnière sollicite l'autorisation d'exploiter 15,24 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur VION Patrice dont le siège est situé à Montravers,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 10 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 10 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (VION Patrice) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL la Chironnière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL la Chironnière est autorisée à exploiter 15,24 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Montravers.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA
FORETERIE (79)

EARL la Forêtèrie



ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter**

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 27 novembre 2019) présentée par l'EARL la Forêtèrie (MAROLLEAU Aline et Teddy) dont le siège d'exploitation est situé 4 , la Fôreterie 79150 St Maurice Etusson,

CONSIDERANT que l' EARL la Forêtèrie sollicite l'autorisation d'exploiter 54,17 ha précédemment ou actuellement exploités par l' EARL Chesse Patrice dont le siège est situé à Saint Maurice Etusson,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Chesse Patrice) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l' EARL la Forêtèrie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL la Forêtterie est autorisée à exploiter 54,17 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Saint Maurice Etusson (Etusson).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA
GIRARDIERE (79)



EARL la Girardière

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 13 janvier 2020) présentée par l' EARL la Girardière (BOINOT Julien) dont le siège d'exploitation est situé 2, rue de l'Église Loizé 79110 Alloinay,

Considérant que l' EARL la Girardière sollicite l'autorisation d'exploiter 10,42 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur RANGIER Frédéric dont le siège est situé à Alloinay,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (RANGIER Frédéric) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l' EARL la Girardière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Girardière est autorisée à exploiter 10,42 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Alloinay (Loizé), Melleran.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
LEAU (79)

EARL Léau



ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter**

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 6 décembre 2019) présentée par l'EARL Léau (LEAU Marie-Christine et Claude) dont le siège d'exploitation est situé 62, route de la Courance La Mellerie 79230 Saint Martin de Bernegoue,

CONSIDERANT que l' EARL Léau sollicite l'autorisation d'exploiter 2,26 ha précédemment ou actuellement exploités par Pas de cédat dont le siège est situé à ,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédat (Pas de cédat) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l' EARL Léau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL Léau est autorisée à exploiter 2,26 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Juscorps, St Romans des Champs, Saint Martin de Bernegoues.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES
COLOMBIERS DE LA PINOLIERE (79)

EARL les Colombiers de la Pinolière



ARRETE accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 19 décembre 2019) présentée par l'EARL les Colombiers de la Pinolière (FERREIRA DA COSTA Louise et Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé 2, Prépont 79200 Le Tallud,

CONSIDERANT que l'EARL les Colombiers de la Pinolière sollicite l'autorisation d'exploiter 2,14 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL les Rocs dont le siège est situé à Le Tallud,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL les Rocs) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL les Colombiers de la Pinolière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL les Colombiers de la Pinolière est autorisée à exploiter 2,14 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Azay sur Thouet, Le Tallud.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES
COLOMBIERS DE LA PINOLIERE-2 (79)

EARL les Colombiers de la Pinolière



ARRETE accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 23 décembre 2019) présentée par l'EARL les Colombiers de la Pinolière (FERREIRA DA COSTA Louise et Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé 2, Prépont 79200 Le Tallud,

CONSIDERANT que l'EARL les Colombiers de la Pinolière sollicite l'autorisation d'exploiter 9,3 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Fouillet dont le siège est situé à Le Tallud,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Fouillet) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL les Colombiers de la Pinolière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL les Colombiers de la Pinolière est autorisée à exploiter 9,3 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Le Tallud.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES
MOULINS (79)

EARL les Moulins



ARRETE accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 17 décembre 2019) présentée par l'EARL les Moulins (BENOIT Daniel et David) dont le siège d'exploitation est situé 2, rue des Ormeaux 79110 Loubigné,

CONSIDERANT que l'EARL les Moulins sollicite l'autorisation d'exploiter 153,41 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC Benoit dont le siège est situé à Loubigné,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC Benoit) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL les Moulins,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL les Moulins est autorisée à exploiter 153,41 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Loubigné, Chef-Boutonne, Mairé Lévescault.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES
MOULINS-2 (79)

EARL les Moulins



ARRETE accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 17 décembre 2019) présentée par l'EARL les Moulins (BENOIT Daniel et David) dont le siège d'exploitation est situé 2, rue des Ormeaux 79110 Loubigné,

CONSIDERANT que l'EARL les Moulins sollicite l'autorisation d'exploiter 61,57 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BENOIT David dont le siège est situé à Chef Boutonne,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BENOIT David) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL les Moulins,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL les Moulins est autorisée à exploiter 61,57 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Lorigné, La Chapelle Pouilloux, Theil Rabier (16), La Forêt de Tissé (16), Montjean (16).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
PLANTARD (79)



EARL Plantard

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 20 janvier 2020) présentée par l' EARL Plantard (MOREAU Clément, Patrick et M. PORCHER Alexandre) dont le siège d'exploitation est situé 41, rue du Tartre 79230 Fors,

Considérant que l' EARL Plantard sollicite l'autorisation d'exploiter 18,58 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur MOREAU Clément dont le siège est situé à Fors,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (MOREAU Clément) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l' EARL Plantard,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL Plantard est autorisée à exploiter 18,58 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Fors, Granzay-Gript (Gript).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
POUSSARD (79)



Earl Poussard

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 7 novembre 2019) présentée par l' EARL Poussard (POUSSARD Didier) dont le siège d'exploitation est situé 38, route d'Epannes – Champbertrand 79160 Villiers en Plaine,

Considérant que l' EARL Poussard sollicite l'autorisation d'exploiter 3,06 ha précédemment ou actuellement exploités par le EARL Lunozou dont le siège est situé à Béceleuf,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 20 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 20 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Lunozou) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l' EARL Poussard,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Poussard est autorisée à exploiter 3,06 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Villiers en Plaine.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
RIOU (79)



EARL Riou

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 15 janvier 2020) présentée par l'EARL Riou (RIOU-BOURDON Guillaume et Alexis) dont le siège d'exploitation est situé chemin de Beauvoir 79360 Marigny,

Considérant que l'EARL Riou sollicite l'autorisation d'exploiter 35,72 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur RIOU-BOURDON Alexis dont le siège est situé à Niort (réunion d'exploitation),

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (RIOU-BOURDON Alexis) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l' EARL Riou,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL Riou est autorisée à exploiter 35,72 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Niort, Bessines, Sansais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
SACRE (79)

EARL Sacré



ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter**

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 15 novembre 2019) présentée par l'EARL Sacré (SACRE Sabine et Alain) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue des Chanvres 79160 Villiers en Plaine,

CONSIDERANT que l'EARL Sacré sollicite l'autorisation d'exploiter 24,68 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Forterie dont le siège est situé à Villiers en Plaine,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 10 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 10 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL la Forterie) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par l'EARL Sacré,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL Sacré est autorisée à exploiter 24,68 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Villiers en Plaine.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ELIE
Christian (79)

ELIE Christian



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 24 décembre 2019) présentée par Monsieur ELIE Christian dont le siège d'exploitation est situé 12, la Doretière Champeaux 79220 Champdeniers,

CONSIDERANT que Monsieur ELIE Christian sollicite l'autorisation d'exploiter 1,97 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur POUSSARD Jérôme dont le siège est situé à Champdeniers,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (POUSSARD Jérôme) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur ELIE Christian,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ELIE Christian est autorisé à exploiter 1,97 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Champdeniers (Champeaux).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FOURNIER
Jean Charles (79)



FOURNIER Jean Charles

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 17 janvier 2020) présentée par Monsieur FOURNIER Jean Charles dont le siège d'exploitation est situé 13, rue des Baulouets Fougerit 79120 Sepvret,

Considérant que Monsieur FOURNIER Jean Charles sollicite l'autorisation d'exploiter 22,58 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur FOURNIER Jean-Paul dont le siège est situé à Lezay,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (FOURNIER Jean-Paul) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur FOURNIER Jean Charles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

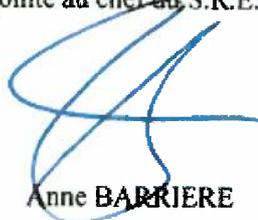
Monsieur FOURNIER Jean Charles est autorisé à exploiter 22,58 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Chey, Lezay.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
BABARIT (79)

GAEC Babarit



ARRETE accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 15 novembre 2019) présentée par le GAEC Babarit (BABARIT Claire, Anne et Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé La Vaugon – Oiron 79100 Plaines et Vallées,

CONSIDERANT que le GAEC Babarit sollicite l'autorisation d'exploiter 3,33 ha,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 29 janvier 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 29 janvier 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Babarit est autorisé à exploiter 3,33 hectares situés dans les communes suivantes :
Plaine et Vallées (Oiron) et Pas de Jeu.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
BAYON (79)

GAEC Bayon



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 26 décembre 2019) présentée par le GAEC Bayon (BAYON Claudine et Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé 5, rue de la Mairie – Borcq sur Airvault 79600 Airvault,

CONSIDERANT que le GAEC Bayon sollicite l'autorisation d'exploiter 38,2 ha précédemment ou actuellement exploités par Messieursle GAEC Guerry dont le siège est situé à Louin,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC Guerry) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Bayon,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Bayon est autorisée à exploiter 38,2 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Irais, Airvault (Borcq), Assais les Jumeaux (Assais), Marnes.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
CHEMIN DU MELLIER (79)



GAEC Chemin du Mellier

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 14 janvier 2020) présentée par le GAEC Chemin du Mellier (MOUILLON Anne et Christophe) dont le siège d'exploitation est situé Le Mellier 79310 Vouhé,

Considérant que le GAEC Chemin du Mellier sollicite l'autorisation d'exploiter 1,92 ha,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'absence de fermier en place,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Chemin du Mellier est autorisé à exploiter 1,92 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Vouhé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE
BARDECHE (79)

GAEC de Bardèche



ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter**

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 2 décembre 2019) présentée par le GAEC de Bardèche (ALLETRU Christophe et Anthony, BRUNET Michel, GOUBEAU Jean-Claude) dont le siège d'exploitation est situé 36, rue Traversière 79600 Le Chillou,

CONSIDERANT que le GAEC de Bardèche sollicite l'autorisation d'exploiter 5,42 ha,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC de Bardèche est autorisé à exploiter 5,42 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Le Chilou.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE
LA CHAUFFETIERE (79)



GAEC de la Chauffetière

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 15 janvier 2020) présentée par le GAEC de la Chauffetière (BARBAUD François et Pierre) dont le siège d'exploitation est situé 32, rue du Champ de Foire 79360 La Foye Monjault,

Considérant que le GAEC de la Chauffetière sollicite l'autorisation d'exploiter 11,25 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Puits Martin dont le siège est situé à Plaine d'Argenson,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Puits Martin) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC de la Chauffetière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

le GAEC de la Chauffetière est autorisé à exploiter 11,25 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Plaine d'Argenson (Prissé).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DU
NON (79)

GAEC du Non



ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter**

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 26 novembre 2019) présentée par le GAEC du Non (HERBRETEAU François, DILHAC Nicolas, VIGNAUD Benoit) dont le siège d'exploitation est situé 6, rue des Camélias – Saint Etienne la Cigogne 79360 Plaine d'Argenson,

CONSIDERANT que le GAEC du Non sollicite l'autorisation d'exploiter 3,59 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Puits Martin dont le siège est situé à Plaine d'Argenson,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 10 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 10 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Puits Martin) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC du Non,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC du Non est autorisé à exploiter 3,59 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Plaine d'Argenson (Belleville).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DU
TILLEUL (79)



GAEC du Tilleul

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 15 janvier 2020) présentée par le GAEC du Tilleul (TOUZEAU Daniel, Jacky, Adrien et Florian) dont le siège d'exploitation est situé Les Brousses – St Léger de la Martinière 79500 Melle,

Considérant que le GAEC du Tilleul sollicite l'autorisation d'exploiter 2,34 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BUTRE Eric dont le siège est situé à Melle,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BUTRE Eric) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC du Tilleul,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}. Le GAEC du Tilleul est autorisé à exploiter 2,34 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Melle (St Léger de la Martinière).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC L
AURORE (79)

GAEC l'Aurore



ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter**

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 21 novembre 2019) présentée par le GAEC l'Aurore (NIVEAU Michel et Damien) dont le siège d'exploitation est situé 89, route de Fenioux 79160 Ardin,

CONSIDERANT que le GAEC l'Aurore sollicite l'autorisation d'exploiter 23,56 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur LEGARLANTEZECK Jean-Luc dont le siège est situé à Ardin,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 10 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 10 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (LEGARLANTEZECK Jean-Luc) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC l'Aurore,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC l'Aurore est autorisé à exploiter 23,56 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Ardin, Beceleuf.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
BREMAUDIÈRE (79)

GAEC la Brémaudière



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 6 décembre 2019) présentée par le GAEC la Brémaudière (MORILLEAU Nicolas, MORIN Anthony GUILLEMENT Valentin) dont le siège d'exploitation est situé La Brémaudière 79460 Magné,

CONSIDERANT que le GAEC la Brémaudière sollicite l'autorisation d'exploiter 13,08 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame BAUDRY Evelyne dont le siège est situé à Benet,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BAUDRY Evelyne) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC la Brémaudière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC la Brémaudière est autorisé à exploiter 13,08 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Magné.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
CLAVELIERE (79)

GAEC la Clavière



ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter**

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 16 décembre 2019) présentée par le GAEC la Clavière (ROUSSEAU Murielle et Frédéric, TEILLET Quentin) dont le siège d'exploitation est situé 1, rue des Eglantines 79360 Plaine d'Argenson,

CONSIDERANT que le GAEC la Clavière sollicite l'autorisation d'exploiter 2,75 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur ROBREAU Claude dont le siège est situé à Beauvoir sur Niort,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (ROBREAU Claude) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC la Clavière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

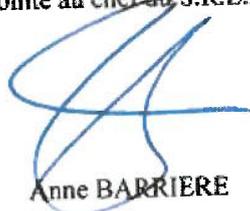
Le GAEC la Clavelière est autorisé à exploiter 2,75 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Beauvoir sur Niort (Le Cormelier), Plaine d'Argenson (Prissé).

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
COUTURE 1 (79)



GAEC la Couture

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 14 janvier 2020) présentée par le GAEC la Couture (GOULARD Lysiane, Antonin et Bastien) dont le siège d'exploitation est situé La Couture 79410 Saint Maxire,

Considérant que le GAEC la Couture sollicite l'autorisation d'exploiter 0,33 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur PACAUD Claude dont le siège est situé à Saint Maxire,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (PACAUD Claude) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC la Couture,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Couture est autorisé à exploiter 0,33 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Saint Maxire.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
COUTURE 2 (79)



GAEC la Couture

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 14 janvier 2020) présentée par le GAEC la Couture (GOULARD Lysiane, Antonin et Bastien) dont le siège d'exploitation est situé La Couture 79410 Saint Maxire,

Considérant que le GAEC la Couture sollicite l'autorisation d'exploiter 0,73 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur DIEUMEGARD Jean-Luc dont le siège est situé à Saint Maxire,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (DIEUMEGARD Jean-Luc) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC la Couture,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Couture est autorisé à exploiter 0,73 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Saint Maxire.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
DROME (79)

GAEC La Drome



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 4 décembre 2019) présentée par le GAEC La Drome (FABIEN Jean-Louis et Joseph) dont le siège d'exploitation est situé La Roblinière 79140 Bretignolles,

CONSIDERANT que le GAEC La Drome sollicite l'autorisation d'exploiter 3,65 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BILLAU Jean Bernard dont le siège est situé à Nueil les Aubiers,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BILLAU Jean Bernard) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC La Drome,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC La Drome est autorisé à exploiter 3,65 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Brétignolles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
JOLINIÈRE (79)



GAEC la Jolinière

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 8 janvier 2020) présentée par le GAEC la Jolinière (MINAULT François et Christophe) dont le siège d'exploitation est situé Jolinière 79240 L'Absie,

Considérant que le GAEC la Jolinière sollicite l'autorisation d'exploiter 2,68 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BILLON Jacky dont le siège est situé à L'Absie,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BILLON Jacky) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC la Jolinière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Jolinière est autorisé à exploiter 2,68 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Vernoux en Gâtine.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-025

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
LEGERIE (79)



GAEC la Légerie

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 30 décembre 2019) présentée par le GAEC la Légerie (BOURASSEAU Julien et Jean-Paul) dont le siège d'exploitation est situé La Fontaine 79150 Saint Maurice Etusson,

Considérant que le GAEC la Légerie sollicite l'autorisation d'exploiter 11,62 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC JMP Moreau dont le siège est situé à Montillers,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC JMP Moreau) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC la Légerie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Légerie est autorisé à exploiter 11,62 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Saint Maurice Etusson (Etusson).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

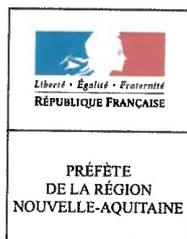
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
PLAINE DU CHENE (79)

GAEC la Plaine du Chêne



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 2 décembre 2019) présentée par le GAEC la Plaine du Chêne (MICOU Corine, BROSSEAU Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 14, route de Béceleuf – Epannes 79160 Faye sur Ardin,

CONSIDERANT que le GAEC la Plaine du Chêne sollicite l'autorisation d'exploiter 3,2 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA Merceron dont le siège est situé à Faye sur Ardin,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCEA Merceron) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC la Plaine du Chêne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Plaine du Chêne est autorisé à exploiter 3,2 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Ardin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
ROULIERE (79)

GAEC la Roulière



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 27 novembre 2019) présentée par le GAEC la Roulière (MICHENOT Patrice, CAPDEBOSCQ Pierre-Jean) dont le siège d'exploitation est situé La Roulière – Mouthier sous Chantemerle 79320 Moncoutant sur Sèvre,

CONSIDERANT que le GAEC la Roulière sollicite l'autorisation d'exploiter 48,24 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Arnaud Thierry dont le siège est situé à Moncoutant sur Sèvre,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 10 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 10 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL Arnaud Thierry) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC la Roulière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC la Roulière est autorisé à exploiter 48,24 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Moncoutant sur Sèvre (Mouthiers sous Chantemerle, la Chapelle saint Etienne).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LE
CHAMP DE LA DOUVE (79)

GAEC le Champ de la Douve



ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter**

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 13 décembre 2019) présentée par le GAEC le Champ de la Douve (BOCHE Didier et David) dont le siège d'exploitation est situé Saint Louis 79140 Cirières,

CONSIDERANT que le GAEC le Champ de la Douve sollicite l'autorisation d'exploiter 21,88 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL l'Inglinière dont le siège est situé à Cirières,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL l'Inglinière) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC le Champ de la Douve,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC le Champ de la Douve est autorisé à exploiter 21,88 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Cirières.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LE
CHENE (79)

GAEC le Chêne



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 24 décembre 2019) présentée par le GAEC le Chêne (TERRASSON Angélique, Michelle, Francis, LORIOUX Christophe et BEAUNE Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé 2, le Chêne 79340 Ménagoute,

CONSIDERANT que le GAEC le Chêne sollicite l'autorisation d'exploiter 25,96 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur CAILLAUD Bertrand dont le siège est situé à Vasles,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (CAILLAUD Bertrand) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC le Chêne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC le Chêne est autorisé à exploiter 25,96 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Vasles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
LEMETIERE (79)

GAEC Lémétière



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 21 novembre 2019) présentée par le GAEC Lémétière (VIOLLEAU Jean-François et Julien) dont le siège d'exploitation est situé Lémétière 79380 La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que le GAEC Lémétière sollicite l'autorisation d'exploiter 8,94 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Haute Praie dont le siège est situé à Etagnac,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 10 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 10 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL la Haute Praie) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Lémétière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Lémetière est autorisé à exploiter 8,94 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Saint André sur Sèvre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-033

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LES
SOURCES (79)



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 15 novembre 2019) présentée par le GAEC les Sources (VERDON Claudie et Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 1, la Gazelière – Saint Marsault 79380 La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que le GAEC les Sources sollicite l'autorisation d'exploiter 3,67 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur CORNUAUD Fabrice dont le siège est situé à La Forêt sur Sèvre,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 10 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 10 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (CORNUAUD Fabrice) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC les Sources,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC les Sources est autorisé à exploiter 3,67 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : La Forêt sur Sèvre (Saint Marsault).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-034

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
MAROLLEAU BP (79)

GAEC Marolleau BP



ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter**

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 27 novembre 2019) présentée par le GAEC Marolleau BP (MAROLLEAU Bastien et Philippe) dont le siège d'exploitation est situé 3, la Pommeraie 79150 Saint Maurice Etusson,

CONSIDERANT que le GAEC Marolleau BP sollicite l'autorisation d'exploiter 5,89 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur ONILLON Samuel dont le siège est situé à Bressuire,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (ONILLON Samuel) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Marolleau BP,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

le GAEC Marolleau BP est autorisé à exploiter 5,89 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Nueil les Aubiers (Les Aubiers).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
MAROLLEAU BP-2 (79)

GAEC Marolleau BP



ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter**

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 27 novembre 2019) présentée par le GAEC Marolleau BP (MAROLLEAU Bastien et Philippe) dont le siège d'exploitation est situé 3, la Pommeraie 79150 Saint Maurice Etusson,

CONSIDERANT que le GAEC Marolleau BP sollicite l'autorisation d'exploiter 3,58 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BREMAUD Michel dont le siège est situé à Nueil les Aubiers,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BREMAUD Michel) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Marolleau BP,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Marolleau BP est autorisé à exploiter 3,58 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Nueil les Aubiers (Les Aubiers).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
PIEDROIT (79)

GAEC Piedroit



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 20 novembre 2019) présentée par le GAEC Piedroit (GEAIS Lisiane, Gaëtan, Damien et Xavier) dont le siège d'exploitation est situé Piedroit – Cersay 79290 Val en Vignes,

CONSIDERANT que le GAEC Piedroit sollicite l'autorisation d'exploiter 81,17 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Fontaine dont le siège est situé à Val en Vignes,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 10 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 10 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL la Fontaine) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Piedroit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Piedroit est autorisé à exploiter 81,17 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Val en Vignes (Cersay).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

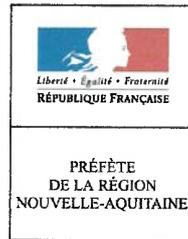
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-037

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
PREREAU (79)

GAEC Préréau



ARRETE accordant une autorisation d'exploiter

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 29 novembre 2019) présentée par le GAEC Préréau (VRIGNAULT Florent, Pierre-Luc et Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé Le Boulassier 79170 Périgné,

CONSIDERANT que le GAEC Préréau sollicite l'autorisation d'exploiter 33,87 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur ROBERT Jacky dont le siège est situé à Séligné,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 10 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 10 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (ROBERT Jacky) et son absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Préréau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Préreau est autorisé à exploiter 33,87 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Périgné, Séligné, Villefollet.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-038

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC
PREREAU-2 (79)

GAEC Préreau



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 11 décembre 2019) présentée par le GAEC Préreau (VRIGNAULT Florent, Pierre-Luc et Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé Le Boulassier 79170 Périgné,

CONSIDERANT que le GAEC Préreau sollicite l'autorisation d'exploiter 13,75 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur ROBERT Jacky dont le siège est situé à Séligné,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (ROBERT Jacky) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par le GAEC Préreau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Prereau est autorisé à exploiter 13,75 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Séligné, Villefollet.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-039

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GRASSET
Guillaume (79)

GRASSET Guillaume



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 19 décembre 2019) présentée par Monsieur GRASSET Guillaume dont le siège d'exploitation est situé Les Grandes Maisons 79340 Ménigoute,

CONSIDERANT que Monsieur GRASSET Guillaume sollicite l'autorisation d'exploiter 131,71 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC Grasset JLMG dont le siège est situé à Ménigoute,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC Grasset JLMG) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur GRASSET Guillaume,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GRASSET Guillaume est autorisé à exploiter 131,71 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Ménigoute.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GUILLET
Claire (79)



GUILLET Claire

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 7 janvier 2020) présentée par Madame GUILLET Claire () dont le siège d'exploitation est situé 6, rue de l'Ebaupin – Boucoeur 79330 Saint Varent,

Considérant que Madame GUILLET Claire sollicite l'autorisation d'exploiter 18,76 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GUILLET Alain dont le siège est situé à Saint Varent,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GUILLET Alain) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Madame GUILLET Claire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame GUILLET Claire est autorisée à exploiter 18,76 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Luzay, Saint Varent.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-040

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - JOZEAU
Joel (79)

JOZEAU Joël



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 10 décembre 2019) présentée par Monsieur JOZEAU Joël dont le siège d'exploitation est situé 39, rue du Lac -Sourches 79600 Louin,

CONSIDERANT que Monsieur JOZEAU Joël sollicite l'autorisation d'exploiter 6,57 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur JOZEAU Bertrand dont le siège est situé à Louin,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (JOZEAU Bertrand) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur JOZEAU Joël,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur JOZEAU Joël est autorisé à exploiter 6,57 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Louin, Saint Loup Lamairé (St Loup sur Thouet).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-041

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
KARACOBAN Myriam (79)

KARACOBAN Myriam



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 25 novembre 2019) présentée par Madame KARACOBAN Myriam dont le siège d'exploitation est situé l'Ile de Sazay 79210 Saint Hilaire la Palud,

CONSIDERANT que Madame KARACOBAN Myriam sollicite l'autorisation d'exploiter 8,72 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur AUDOUIN Francis dont le siège est situé à Saint Hilaire la Palud,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 10 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 10 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (AUDOUIN Francis) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Madame KARACOBAN Myriam,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame KARACOBAN Myriam est autorisée à exploiter 8,72 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : St Hilaire la Palud, St Georges de Rex.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MALINGE
Bruno (79)



MALINGE Bruno

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 30 décembre 2019) présentée par Monsieur MALINGE Bruno dont le siège d'exploitation est situé La Moirie – Beaulieu sous Bressuire 79300 Bressuire,

Considérant que Monsieur MALINGE Bruno sollicite l'autorisation d'exploiter 101,53 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Maissonnette dont le siège est situé à Nueil les Aubiers,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (EARL la Maissonnette) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur MALINGE Bruno,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MALINGE Bruno est autorisé à exploiter 101,53 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Le Pin, Nueil les Aubiers.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MEHEE
Mickael (79)



MEHEE Mickaël

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 23 janvier 2020) présentée par Monsieur MEHEE Mickaël () dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Pompe – Puy Bolain 79170 Paizay le Chapt,

Considérant que Monsieur MEHEE Mickaël sollicite l'autorisation d'exploiter 1,56 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA du Daugat dont le siège est situé à Paizay le Chapt,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (SCEA du Daugat) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur MEHEE Mickaël,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MEHEE Mickaël est autorisé à exploiter 1,56 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Paizay le Chapt.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

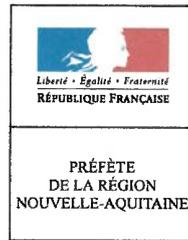
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-042

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MIMAULT
Etienne (79)

MIMAUT Etienne



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 16 décembre 2019) présentée par Monsieur MIMAUT Etienne dont le siège d'exploitation est situé La Dame 79600 Boussais,

CONSIDERANT que Monsieur MIMAUT Etienne sollicite l'autorisation d'exploiter 62,44 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur Mimault Gervais dont le siège est situé à Boussais,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (Mimault Gervais) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur MIMAUT Etienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MIMAULT Etienne est autorisé à exploiter 62,44 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Boussais, Chiché, Glenay.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - MOREAU
Mickael (79)



MOREAU Mickael

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 15 janvier 2020) présentée par Monsieur MOREAU Mickael () dont le siège d'exploitation est situé La Bourie de Coutières 79340 Les chateliers,

Considérant que Monsieur MOREAU Mickael sollicite l'autorisation d'exploiter 29,79 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur MOREAU Gérard dont le siège est situé à Les chateliers,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (MOREAU Gérard) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur MOREAU Mickael,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

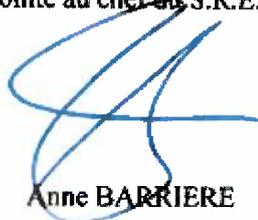
Monsieur MOREAU Mickael est autorisé à exploiter 29,79 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Les Chateliers.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
ROUVREAU Romain (79)



ROUVREAU Romain

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 16 janvier 2020) présentée par Monsieur ROUVREAU Romain dont le siège d'exploitation est situé La Vassalière 85320 Chateau Guibert,

Considérant que Monsieur ROUVREAU Romain sollicite l'autorisation d'exploiter 134,78 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC Malépine dont le siège est situé à Vautebis,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC Malépine) et son absence d'indication de

souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur ROUVREAU Romain,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ROUVREAU Romain est autorisé à exploiter 134,78 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Vautebis, Reffannes, Les Chateliers (Chantecorps).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LA
MAISON NEUVE (79)



SCEA la Maison Neuve

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 9 janvier 2020) présentée par la SCEA la Maison Neuve (FERGEAULT Jacky et Dominique) dont le siège d'exploitation est situé La Maison Neuve 79350 Amailloux,

Considérant que la SCEA la Maison Neuve sollicite l'autorisation d'exploiter 15,84 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BONNET Nicolas dont le siège est situé à Amailloux,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BONNET Nicolas) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par la SCEA la Maison Neuve,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA la Maison Neuve est autorisée à exploiter 15,84 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Amailloux.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-032

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LES
OUCHES (79)



SCEA les Ouches

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 10 janvier 2020) présentée par la SCEA les Ouches (MORIN Etienne et Jean-Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 11 Bis, rue du Stade l'Hopiteau 79600 Boussais,

Considérant que la SCEA les Ouches sollicite l'autorisation d'exploiter 1,39 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BACLE Patrick dont le siège est situé à Boussais,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (BACLE Patrick) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par la SCEA les Ouches,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA les Ouches est autorisée à exploiter 1,39 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Boussais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

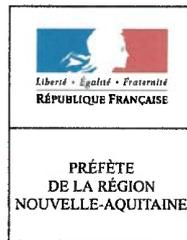
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-043

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
VILLENEUVE Odile (79)

VILLENEUVE Odile



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 13 novembre 2019) présentée par Madame VILLENEUVE Odile dont le siège d'exploitation est situé 53, route de Lezay 79500 Saint Vincent la Châtre,

CONSIDERANT que Madame VILLENEUVE Odile sollicite l'autorisation d'exploiter 60,49 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur VILLENEUVE Luc dont le siège est situé à Saint Vincent la Châtre,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 29 janvier 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 29 janvier 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (VILLENEUVE Luc) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Madame VILLENEUVE Odile,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame VILLENEUVE Odile est autorisé(e) à exploiter 60,49 hectares situés dans les communes suivantes : Saint Coutant, Sainte Soline, Saint Vincent la Châtre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-044

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VIOLAU
Nicolas (79)

VIOLAU Nicolas



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 9 décembre 2019) présentée par Monsieur VIOLAU Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 3, allée des Coquelicots 79300 Bressuire,

CONSIDERANT que Monsieur VIOLAU Nicolas sollicite l'autorisation d'exploiter 12,63 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur CLOCHARD Jean-Luc dont le siège est situé à Bressuire,

CONSIDERANT que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 27 février 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 27 février 2020,

CONSIDERANT l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (CLOCHARD Jean-Luc) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur VIOLAU Nicolas,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur VIOLAU Nicolas est autorisé à exploiter 12,63 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Bressuire (Terves).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-30-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter- CHUPIN
William 1 (79)



CHUPIN William

ARRÊTÉ **accordant une autorisation d'exploiter**

**La préfète de la Région Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde.**

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 7 janvier 2020) présentée par Monsieur CHUPIN William () dont le siège d'exploitation est situé 24, la Chapelle Saint Martin 79350 Chiché,

Considérant que Monsieur CHUPIN William sollicite l'autorisation d'exploiter 5,13 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC les Maingrées dont le siège est situé à Chiché,

Considérant que les mesures de publicité de la demande susvisée indiquent le 24 mars 2020 comme date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

Considérant l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres au plus tard le 24 mars 2020,

Considérant l'information réalisée par la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres auprès de l'exploitant cédant (GAEC les Maingrées) et son l'absence d'indication de souhaiter poursuivre l'exploitation des surfaces sollicitées par Monsieur CHUPIN William,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

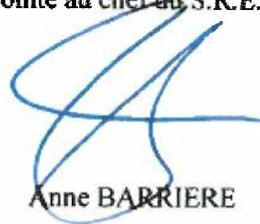
Monsieur CHUPIN William est autorisé à exploiter 5,13 hectares situés dans la (les) commune(s) suivante(s) : Chiché.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ARMAND Caroline 415

(16)



Dossier n° 1619415

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ARMAND Caroline domiciliée 9 rue du fragnaud 17770 Migron, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 17 décembre 2019 sous le n° 1619415, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,76 hectares, appartenant à Madame ARMAND Jeanne, sis sur la commune de St Sulpice de Cognac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame ARMAND Caroline dont le siège d'exploitation est situé 9 rue du fragnaud 17770 Migron, est autorisée à exploiter le bien agricole objet de la demande susvisée d'une superficie de 3,76 hectares de vigne, appartenant à Madame ARMAND Jeanne, sis sur la commune de St Sulpice de Cognac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ARMAND Caroline 416

(16)



Dossier n° 1619416

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ARMAND Caroline domiciliée 9 rue du fragnaud 17770 Migron, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 17 décembre 2019 sous le n° 1619416, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,03 hectares, appartenant à Madame ARMAND Jeanne, sis sur la commune de St Sulpice de Cognac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame ARMAND Caroline dont le siège d'exploitation est situé 9 rue du fragnaud 17770 Migron, est autorisée à exploiter le bien agricole objet de la demande susvisée d'une superficie de 1,03 hectares de terre, appartenant à Madame ARMAND Jeanne, sis sur la commune de St Sulpice de Cognac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BACHELIER Gregoire

(16)



Dossier n° 1619371

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BACHELIER Grégoire, futur associé de la SCEA DU MAS NEUF, domicilié le mas neuf 16320 Boisé la Tude, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 14 novembre 2019 sous le n° 1619371, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,60 hectares appartenant à Monsieur BACHELIER Bruno, sis sur la commune de Boisé la Tude ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BACHELIER Grégoire, futur associé de la SCEA DU MAS NEUF, dont le siège d'exploitation est situé le mas neuf 16320 Boisé la Tude, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,60 ha de terre, appartenant à Monsieur BACHELIER Bruno, situés sur la commune de Boisé la Tude.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BEAUVAIS Christophe
(16)



Dossier n° **1620052**
BEAUVAIS Christophe

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEAUVAIS Christophe, domicilié Les chaumes 16190 Salles-Lavalette, le 07 février 2020 auprès des services de la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente et enregistrée sous le n°1620052, pour une superficie de 4,85 ha, propriété de Monsieur ROZIER Robert, sis commune de Salles-Lavalette ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GOICHON Eric, domicilié Loches 16190 Salles-Lavalette, auprès des services de la DDT de la Charente, enregistrée le 29 novembre 2019 sous le n°1619391, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,85 ha, propriété de Monsieur ROZIER Robert, sis commune de Salles-Lavalette ;

VU la publicité effectuée du 09 décembre 2019 au 09 février 2020 suite à la demande déposée par Monsieur GOICHON Eric ;

VU le report de délai à 6 mois, soit jusqu'au 29 mai 2020, pour l'instruction de la demande de Monsieur GOICHON Eric ;

VU la concurrence, entre la demande de Monsieur BEAUVAIS Christophe et celle de Monsieur GOICHON Eric, qui porte sur une surface de 4,85 ha ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de Monsieur BEAUVAIS Christophe après reprise du foncier demandé serait de 122,24 ha, soit 122,24 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur GOICHON Eric après reprise du foncier demandé serait de 235,68 ha soit 235,68 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que conformément au SDREA, la demande de Monsieur BEAUVAIS Christophe est considérée plus prioritaire que la demande de Monsieur GOICHON Eric ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BEAUVAIS Christophe, dont le siège d'exploitation est situé Les Chaumes 16190 Salles lavalette, **est autorisé à exploiter** les parcelles cadastrées section D385-388-396-397-398-399-400-401 soit une superficie de 4,85 ha, sis commune de Salles-Lavalette, propriété de Monsieur ROZIER Robert ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURREAU Vincent 03

(16)



Dossier n° 1620003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOURREAU Vincent domicilié la rue 16320 Combiers, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 06 janvier 2020 sous le n° 1620003, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,52 hectares, appartenant à Monsieur BOURREAU Vincent et Madame MARQUES Marisa, sis sur la commune de Combiers ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BOURREAU Vincent dont le siège d'exploitation est situé la vue 16320 Combiers, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 4,52 hectares de terre, appartenant à Monsieur BOURREAU Vincent et Madame MARQUES Marisa, sis sur la commune de Combiers.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOURREAU Vincent 04

(16)



Dossier n° 1620004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOURREAU Vincent domicilié la rue 16320 Combiers, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 06 janvier 2020 sous le n° 1620004, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,77 hectares, appartenant à Mesdames LEBORGNE Marie-Odile pour 7,70 ha et GUIONEAU Bernadette pour 8,07 ha, sis sur la commune de Montmoreau ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BOURREAU Vincent dont le siège d'exploitation est situé la vue 16320 Combiers, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 15,77 hectares de terre, appartenant à Mesdames LEBORGNE Marie-Odile pour 7,70 ha et GUIONEAU Bernadette pour 8,07 ha, sis sur la commune de Montmoreau.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DENIS Jean Rafael (16)



Dossier n° 1619385

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DENIS Jean-Raphaël, futur associé de la SCEA LE BOIS SOUCHARD, domicilié 15 rue des résistants 17450 Fouras, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 26 novembre 2019 sous le n° 1619385, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 113,06 hectares, appartenant à Monsieur et Madame EGRETAUD Gérard, sis sur les communes de Les Gours, Oradour, Val d'Auge (Bonneville), Lupsault, Aigre (Aigre et Villejésus) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DENIS Jean-Raphaël, futur associé de la SCEA LE BOIS SOUCHARD, dont le siège d'exploitation est situé 15 rue des résistants 17450 Fouras, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 113,06 ha de terre, appartenant à Monsieur et Madame EGRETAUD Gérard, situés sur les communes de Les Gours, Oradour, Val d'Auge (Bonneville), Lupsault, Aigre (Aigre et Villejésus).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESSE Vivian (16)



Dossier n° 1619422

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DESSE Vivian, futur associé de la SCEA DU MAINE MOREAU, domicilié 314 rue millardet 16130 Segonzac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 19 décembre 2019 sous le n° 1619422, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,11 hectares, appartenant à Monsieur et Madame DESSE Raymond, sis sur la commune de Segonzac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DESSE Vivian, futur associé de la SCEA DU MAINE MOREAU, dont le siège d'exploitation est situé 314 rue millardet 16130 Segonzac, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 17,11 hectares dont 12,73 ha de vigne et 4,38 ha de terre, appartenant à Monsieur et Madame DESSE Raymond, sis sur la commune de Segonzac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOLLE Emmanuel (16)



Dossier n° 1619390

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DOLLE Emmanuel domicilié 18 rue de vignobles 16130 Gensac la Pallue, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 29 novembre 2019 sous le n° 1619390, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,07 hectares, appartenant à Monsieur DELIQUET Hervé pour 43,69 ha, Monsieur DELIQUET Hervé et Madame BEAU Véronique pour 7,48 ha, sis sur la commune de Lessac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DOLLE Emmanuel, dont le siège d'exploitation est situé 18 rue de vignobles 16130 Gensac la Pallue, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 51,17 ha de terre, appartenant à Monsieur DELIQUET Hervé pour 43,69 ha, Monsieur DELIQUET Hervé et Madame BEAU Véronique pour 7,48 ha, situés sur la commune de Lessac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

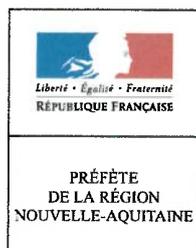
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL ALAIN MARRY
ET FILS (16)



Dossier n° 1619428

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ALAIN MARRY ET FILS domiciliée les sablières – montigné - 16170 Val d'Auge, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 23 décembre 2019 sous le n° 1619428, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 120,91 hectares, appartenant à Messieurs MARRY Jérémy pour 41,54 ha , FALLOUR JOLLIN André pour 17,76 ha, GAZEAU Roger pour 22,77 ha, Mesdames RODEAU Marthe pour 8,75 ha et FAVREAU Monique pour 30,09 ha, sis sur les communes de Val d'Auge et Rouillac pour 90,82 ha (16) et Les Eduts, Romazières et Saleignes pour 30,03 ha (17) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL ALAIN MARRY ET FILS dont le siège d'exploitation est situé les sablières – montigné - 16170 Val d'Auge, est autorisée à exploiter le bien agricole objet de la demande susvisée d'une superficie de 120,91 hectares, appartenant à Messieurs MARRY Jérémy pour 41,54 ha, FALLOUR JOLLIN André pour 17,76 ha, GAZEAU Roger pour 22,77 ha, Mesdames RODEAU Marthe pour 8,75 ha et FAVREAU Monique pour 30,09 ha, sis sur les communes de Val d'Auge et Rouillac pour 90,82 ha (16) et Les Eduts, Romazières et Saleignes pour 30,03 ha (17).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAVOUET (16)



Dossier n° 1619399

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHAVOUET domiciliée font-morte 79110 Couture d'Argenson, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 05 décembre 2019 sous le n° 1619399, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,04 hectares, appartenant à Madame SAUVAITRE Jeanne, sis sur la commune de Longré ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CHAVOUET dont le siège d'exploitation est situé font-morte 79110 Couture d'Argenson, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,04 ha de terre, appartenant à Madame SAUVAITRE Jeanne, situés sur la commune de Longré.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CHAVOUET 367

(16)



Dossier n° 1619367

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHAVOUET domiciliée Font Morte 79110 Couture d'Argenson, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 13 novembre 2019 sous le n° 1619367, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,40 hectares appartenant à Monsieur FRAIGNEAUD Roger, sis sur la commune de Longré ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CHAVOUET, dont le siège d'exploitation est situé Font Morte 79110 Couture d'Argenson, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,40 ha de terre, appartenant à Monsieur FRAIGNEAUD Roger, situés sur la commune de Longré.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE CHEZ
GILBERT (16)



Dossier n° 1619423

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE CHEZ GILBERT domiciliée chez gilbert 16190 Pouillac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 20 décembre 2019 sous le n° 1619423, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,55 hectares, appartenant à Monsieur MOITIE Pierre et Madame BONNEAU Axelle, sis sur la commune de Val des Vignes ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

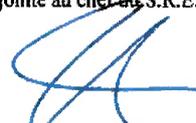
L'EARL DE CHEZ GILBERT dont le siège d'exploitation est situé chez gilbert 16190 Pouillac, est autorisée à exploiter le bien agricole objet de la demande susvisée d'une superficie de 1,55 hectares, appartenant à Monsieur MOITIE Pierre et Madame BONNEAU Axelle, sis sur la commune de Val des Vignes.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
GAMACHE (16)



Dossier n° 1619386

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA GAMACHE domiciliée la grelière 16730 Linars, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 27 novembre 2019 sous le n° 1619386, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,51 hectares, appartenant à Monsieur MARTIN Jacky, sis sur les communes de Asnières sur Nouère, Marsac et Fléac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA GAMACHE, dont le siège d'exploitation est situé la grelière 16730 Linars, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 33,51 ha dont 8,11 ha de vigne et 25,40 ha de terre, appartenant à Monsieur MARTIN Jacky, situés sur les communes de Asnières sur Nouère, Marsac et Fléac.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE PETIGNAC

(16)



Dossier n° 1619401

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE PETIGNAC domiciliée 2 rue des pianos Jurignac 16250 Val des Vignes, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 12 décembre 2019 sous le n° 1619401, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 65,80 hectares, appartenant à Madame BOUILLON Marie-François et Monsieur BEULZ Loïc pour 37,66 ha, Messieurs COUSSY Jean-Marie pour 7,81 ha, BRODU Alain pour 0,87 ha, BRODU Alain et Michel pour 0,38 ha, GFA BODY pour 19,08 ha, sis sur les communes de Val des Vignes et Ladiville;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE PETIGNAC dont le siège d'exploitation est situé 2 rue des pianos Jurignac 16250 Val des Vignes, est autorisée à exploiter le bien agricole objet de la demande susvisée d'une superficie de 65,80 hectares dont 25,83 ha de vigne et 39,97 ha de terre, appartenant à Madame BOUILLON Marie-François et Monsieur BEULZ Loïc pour 37,66 ha, Messieurs COUSSY Jean-Marie pour 7,81 ha, BRODU Alain pour 0,87 ha, BRODU Alain et Michel pour 0,38 ha, GFA BODY pour 19,08 ha, sis sur les communes de Val des Vignes et Ladiville.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU PLANTIER
DE LARSAC (16)



Dossier n° 1619397

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PLANTIER DE LARSAC domiciliée 2 larsac St Projet 16110 La-Rochefoucauld-en-Angoumois, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 03 décembre 2019 sous le n° 1619397, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 214,90 hectares, appartenant à Messieurs GEMOT Alix pour 4,89 ha, POLMAN Jean-Sébastien pour 0,47 ha, BARRIBAUD Pierre pour 0,31 ha, ECHAMAUD Michel pour 12,66 ha, LHOUMEAU Jacques pour 1,67 ha, LINARD-DESAGES René pour 1,71 ha, BORDRON-CHABERNAUD Patrick pour 1,27 ha, DUDOIT Marcel pour 0,23 ha, LIVERNET Jean-Pierre pour 43,89 ha, LAVOIX Jean-Pierre pour 1,32 ha, VANDEPUTTE Roland pour 6,85 ha, PRADIER Pierre-Charles pour 84,55 ha, Mesdames DELOUCHE Denise pour 0,52 ha, COMPAIN Odette pour 0,56 ha, DUVAL Denise pour 30,59 ha, JOYEUX Yvette pour 8,82 ha, MORIN Violette pour 0,41 ha, NADAUD Odile pour 12,16 ha, ARRIVE Christiane pour 2,02 ha, sis sur les communes de Agris, Rivière, Bunzac, Moulins sur Tardoire et La Rochefoucauld-en-Angoumois ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU PLANTIER DE LARSAC dont le siège d'exploitation est situé 2 larsac St Projet 16110 La-Rochefoucauld-en-Angoumois, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 214,90 hectares, appartenant à Messieurs GEMOT Alix pour 4,89 ha, POLMAN Jean-Sébastien pour 0,47 ha, BARRIBAUD Pierre pour 0,31 ha, ECHAMAUD Michel pour 12,66 ha, LHOUMEAU Jacques pour 1,67 ha, LINARD-DESAGES René pour 1,71 ha, BORDRON-CHABERNAUD Patrick pour 1,27 ha, DUDOIT Marcel pour 0,23 ha, LIVERNET Jean-Pierre pour 43,89 ha, LAVOIX Jean-Pierre pour 1,32 ha, VANDEPUTTE Roland pour 6,85 ha, PRADIER Pierre-Charles pour 84,55 ha, Mesdames DELOUCHE Denise pour 0,52 ha, COMPAIN Odette pour 0,56 ha, DUVAL Denise pour 30,59 ha, JOYEUX Yvette pour 8,82 ha, MORIN Violette pour 0,41 ha, NADAUD Odile pour 12,16 ha, ARRIVE Christiane pour 2,02 ha, sis sur les communes de Agris, Rivière, Bunzac, Moulins sur Tardoire et La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TREFLE (16)



Dossier n° 1619374

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU TREFLE domiciliée 8 route de la tonnelle 16720 Ste Même les Carrières, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 18 novembre 2019 sous le n° 1619374, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,04 hectares appartenant au GFA PANNELOUP, sis sur la commune de Segonzac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU TREFLE dont le siège d'exploitation est situé le mas neuf 16320 Boisé la Tude, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,04 ha de terre, appartenant au GFA PANNELOUP, situés sur la commune de Segonzac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FONTAINOIS (16)



Dossier n° 1619418

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FONTAINOIS domiciliée 2 rue de la ferme 16440 Roullet St Estèphe, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 19 décembre 2019 sous le n° 1619418, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,81 hectares, appartenant à l'Indivision DECOUX, sis sur les communes de Roullet St Estèphe et La Couronne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL FONTAINOIS dont le siège d'exploitation est situé 2 rue de la ferme 16440 Rouillet St Estèphe, est autorisée à exploiter le bien agricole objet de la demande susvisée d'une superficie de 15,81 hectares, appartenant à l'Indivision DECOUX, sis sur les communes de Rouillet St Estèphe et La Couronne.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLAUD (16)



Dossier n° 1619398

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUILLAUD domiciliée 1 allée des charmillles 79190 Montalembert, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 04 décembre 2019 sous le n° 1619398, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,40 hectares, appartenant à Madame REJMENT Marie-Claire, sis sur la commune de Londigny ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GUILLAUD dont le siège d'exploitation est situé 1 allée des charmilles 79190 Montalembert, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,40 ha de terre, appartenant à Madame REJMENT Marie-Claire, situés sur la commune de Londigny.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BUSQUIN (16)



Dossier n° 1619407

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE BUSQUIN domiciliée le busquin 16360 Chantillac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 12 décembre 2019 sous le n° 1619407, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,70 hectare, appartenant à Madame SANSOT Nadine, sis sur la commune de Chantillac;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LE BUSQUIN dont le siège d'exploitation est situé le busquin 16360 Chantillac, est autorisée à exploiter le bien agricole objet de la demande susvisée d'une superficie de 0,70 hectare de terre, appartenant à Madame SANSOT Nadine, sis sur la commune de Chantillac;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES COTEAUX
DE LA CHIZE 393 (16)



Dossier n° 1619393

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES COTEAUX DE LA CHIZE domiciliée la chize rue de la forge 16170 St Amant de Nouère, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 03 décembre 2019 sous le n° 1619393, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,37 hectares, appartenant à Madame CHALLET Paulette, sis sur les communes de Louzac-St-André et St Laurent de Cognac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES COTEAUX DE LA CHIZE dont le siège d'exploitation est situé la chize rue de la forge 16170 St Amant de Nouère, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,37 ha de terre, appartenant à Madame CHALLET Paulette, situés sur les communes de Louzac-St-André et St Laurent de Cognac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES COTEAUX
DE LA CHIZE 394 (16)



Dossier n° 1619394

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES COTEAUX DE LA CHIZE domiciliée la chize rue de la forge 16170 St Amant de Nouère, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 03 décembre 2019 sous le n° 1619394, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,31 hectares, appartenant à Monsieur FORESTIER Roger, sis sur la commune de St Amant de Nouère ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES COTEAUX DE LA CHIZE dont le siège d'exploitation est situé la chize rue de la forge 16170 St Amant de Nouère, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,31 ha de terre, appartenant à Monsieur FORESTIER Roger, situés sur la commune de St Amant de Nouère.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES FONTANELS

(16)



Dossier n° 1619420

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES FONTANELS domiciliée chez beau 16360 Baignes Ste Radegonde, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 19 décembre 2019 sous le n° 1619420, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,49 hectares, appartenant à Madame PERIN Chantal, sis sur les communes de Baignes Ste Radegonde pour 17,01 ha (16) et Vanzac pour 0,48 ha (17) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES FONTANELS dont le siège d'exploitation est situé chez beau 16360 Baignes Ste Radegonde, est autorisée à exploiter le bien agricole objet de la demande susvisée d'une superficie de 17,49 hectares de terre, appartenant à Madame PERIN Chantal, sis sur les communes de Baignes Ste Radegonde pour 17,01 ha (16) et Vanzac pour 0,48 ha (17).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES GRANDES
OUCHES (16)



Dossier n° 1619389

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES GRANDES OUCHES domiciliée 4 rue du rondoux Cornillon 16240 Theil-Rabier, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 28 novembre 2019 sous le n° 1619389, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,03 hectares, appartenant à Madame MIGOT Martine, sis sur la commune de Theil-Rabier-Embourie ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LES GRANDES OUCHES, dont le siège d'exploitation est situé 4 rue du rondoux Cornillon 16240 Theil-Rabier, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,03 ha de terre, appartenant à Madame MIGOT Martine, situés sur la commune de Theil-Rabier-Embourie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES JARDINS DE
L OSME (16)



Dossier n° 1619406

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES JARDINS DE L'OSME domiciliée pré Méleran route du breuil tizon 16240 Paizay-Naudouin-Embourie, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 09 décembre 2019 sous le n° 1619406, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 93,29 hectares, appartenant à la Famille Brigot, sis sur les communes de Paizay-Naudouin-Embourie et Longré ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES JARDINS DE L'OSME dont le siège d'exploitation est situé pré Méleran route du breuil tizon 16240 Paizay-Naudouin-Embourie, est autorisée à exploiter le bien agricole objet de la demande susvisée d'une superficie de 93,29 hectares, appartenant à la Famille Brigot, sis sur les communes de Paizay-Naudouin-Embourie et Longré.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES TROIS
FERMES (16)



Dossier n° 1620002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES TROIS FERMES domiciliée 7 route du puits de la ville 16240 Souvigné, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 03 janvier 2020 sous le n° 1620002, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,50 hectares, appartenant au CREN, sis sur la commune de St Fraigne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES TROIS FERMES dont le siège d'exploitation est situé 7 route du puits de la ville 16240 Souvigné, est autorisée à exploiter le bien agricole objet de la demande susvisée d'une superficie de 2,50 hectares de terre, appartenant au CREN, sis sur la commune de St Fraigne.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MASSICOT (16)



Dossier n° 1620039
EARL DE MASSICOT

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente par l'EARL DE MASSICOT, représentée par Monsieur RASPIENGEAS Damien, domiciliée Massicot 16190 Bors de Montmoreau, enregistrée le 30 janvier 2020 sous le n°1620039, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,87 ha de terre, propriété de Madame GENDRON Françoise, sis commune de St Séverin, et dont 6,60 ha sont en concurrence ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la DDT de la Charente par Madame MENUDIER Lise, domiciliée Chez couillaud 16190 St Amant de Montmoreau, le 25 novembre 2019 et enregistrée sous le n°1619383 pour une surface de 105,28 ha, sis commune de St Séverin, et dont 6,60 ha sont en concurrence ;

VU la publicité légale effectuée du 04 décembre 2019 au 04 février 2020 suite à la demande déposée par Madame MENUDIER Lise ;

VU le report de délai à 6 mois, soit jusqu'au 25 mai 2020, pour l'instruction de la demande de Madame MENUDIER Lise ;

VU la publicité effectuée du 31 janvier 2020 au 31 mars 2020 suite à la demande déposée par l'EARL DE MASSICOT pour la surface sans concurrence soit 0,27 ha ;

VU la concurrence, entre la demande de l'EARL DE MASSICOT et celle de Madame MENUDIER Lise qui porte sur une surface de 6,60 ha, sis commune de St Séverin, propriété de Madame GENDRON Françoise ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT que l'EARL DE MASSICOT est composée d'un associé exploitant, Monsieur RASPIENGEAS Damien ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de l'EARL DE MASSICOT après reprise du foncier demandé soit 6,87 ha, serait de 85,32 ha, soit 85,32 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1, tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que Madame MENUQUIER Lise est dans une démarche d'installation non aidée et sera déclarée chef d'exploitation à titre principal auprès des services de la Mutualité Sociale Agricole ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de Madame MENUQUIER Lise après reprise du foncier demandé soit 105,28 ha, serait de 105,28 ha, soit 105,28 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 pour 94 ha et en rang de priorité 2 pour 11,28 ha, tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que les parcelles en concurrence se situent en rang de priorité 1 pour chacun des candidats ; en effet, au vu du parcellaire de Madame MENUQUIER il a été décidé de prioriser, en priorité 1, les parcelles groupées autour des bâtiments d'habitation et d'exploitation puis celles situées au nord du siège social de son exploitation, laissant ainsi les parcelles au sud du siège social de son exploitation en priorité 1 et 2 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes de l'EARL DE MASSICOT et de Madame MENUQUIER Lise sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 1 pour une surface de 6,60 ha ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL DE MASSICOT conduit à attribuer au demandeur 70 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation - 10 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Madame MENUQUIER Lise conduit à attribuer au demandeur 60 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation - 20 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT que la différence de points entre les deux candidats, l'EARL DE MASSICOT et de Madame MENUQUIER Lise, est égale à 10 ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE MASSICOT, représentée par Monsieur RASPIENGEAC Damien, dont le siège social est situé à Massicot 16190 Bors de Montmoreau, **est autorisée à exploiter** les parcelles référencées dans la demande, soit une surface de 6,87 ha, sise commune de St Séverin et propriété de Madame GENDRON Françoise.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 2 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MAUDET
SEBASTIEN (16)



Dossier n° 1619427

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAUDET SEBASTIEN domiciliée 4 l'obre 16250 Champagne-Vigny, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 23 décembre 2019 sous le n° 1619427, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,08 hectares, appartenant à Monsieur MERCERON Martial, sis sur les communes de Champagne-Vigny et Plassac-Rouffiac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MAUDET SEBASTIEN dont le siège d'exploitation est situé 4 l'obre 16250 Champagne-Vigny, est autorisée à exploiter le bien agricole objet de la demande susvisée d'une superficie de 2,08 hectares dont 0,36 ha de vigne et 1,72 ha de terre, appartenant à Monsieur MERCERON Martial, sis sur les communes de Champagne-Vigny et Plassac-Rouffiac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL VASLIN (16)



Dossier n° 1619412

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VASLIN domiciliée chez vaslin 16190 St Martial, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 17 décembre 2019 sous le n° 1619412, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,34 hectares, appartenant à Monsieur GIRAUD Daniel, sis sur la commune de Nonac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL VASLIN dont le siège d'exploitation est situé chez vaslin 16190 St Martial, est autorisée à exploiter le bien agricole objet de la demande susvisée d'une superficie de 4,34 hectares de noyers, appartenant à Monsieur GIRAUD Daniel, sis sur la commune de Nonac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELION Jean Pierre (16)



Dossier n° 1619418

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ELION Jean-Pierre domicilié chez favreau 16300 Brie sous Barbezieux, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 17 décembre 2019 sous le n° 1619413, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,64 hectare, appartenant à Monsieur THOMAS Etienne, sis sur la commune de Bessac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ELION Jean-Pierre dont le siège d'exploitation est situé chez favreau 16300 Brie sous Barbezieux, est autorisé à exploiter le bien objet de la demande susvisée d'une superficie de 0,64 hectare de terre, appartenant à Monsieur THOMAS Etienne, sis sur la commune de Bessac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC AGNAS (16)



Dossier n° 1620001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC D'AGNAS domicilié Agnas 16150 Exideuil, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 02 janvier 2020 sous le n° 1620001, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,44 hectares, appartenant à Messieurs LESERVOISIER Mickaël pour 23,61 ha et LESERVOISIER Gérard pour 1,83 ha, sis sur la commune de Chirac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC D'AGNAS dont le siège d'exploitation est situé Agnas 16150 Exideuil, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 25,44 hectares de terre, appartenant à Messieurs LESERVOISIER Mickaël pour 23,61 ha et LESERVOISIER Gérard pour 1,83 ha, sis sur la commune de Chirac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE CHEZ NOUS

(16)



Dossier n° 1619408

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE CHEZ NOUS domicilié 9bis route de la picardie 16400 La Couronne, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 12 décembre 2019 sous le n° 1619408, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,49 hectares, appartenant à l'indivision DECOUX, sis sur la commune de La Couronne ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DE CHEZ NOUS dont le siège d'exploitation est situé 9bis route de la picardie 16400 La Couronne, est autorisé à exploiter le bien agricole objet de la demande susvisée d'une superficie de 2,49 hectares de terre, appartenant à l'Indivision DECOUX, sis sur la commune de La Couronne.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAROT Karine (16)



Dossier n° 1619392

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GAROT Karine domiciliée 11 rue des grandes versennes 16120 St Simon, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 02 décembre 2019 sous le n° 1619392, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,30 hectares, appartenant à Monsieur et Madame COLLET Francis, sis sur la commune de St Simon ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame GAROT Karine dont le siège d'exploitation est situé 11 rue des grandes versennes 16120 St Simon, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,30 ha de terre, appartenant à Monsieur et Madame COLLET Francis, situés sur la commune de St Simon.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAUDUCHEAU
Sebastien (16)



Dossier n° 1619376

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GAUDUCHEAU Sébastien domicilié n°1 le limousin 16250 Côteaux du Blanzacais, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 18 novembre 2019 sous le n° 1619376, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,79 hectares, appartenant à Monsieur FREDON Francis et Madame FREDON Paulette pour 2,60 ha, Madame VILEDARY Raymonde pour 3,19 ha, sis sur la commune de Côteaux du Blanzacais ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

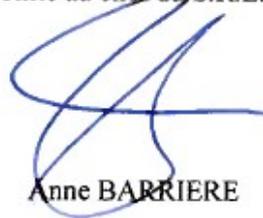
Monsieur GAUDUCHEAU Sébastien dont le siège d'exploitation est situé n°1 le limousin 16250 Côteaux du Blanzacais, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,79 ha de terre, appartenant à Monsieur FREDON Francis et Madame FREDON Paulette pour 2,60 ha, Madame VILEDARY Raymonde pour 3,19 ha, situés sur la commune de Côteaux du Blanzacais.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GENDRON Damien (16)



Dossier n° 1619370

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GENDRON Damien domicilié la feynie 24320 Nanteuil Auriac de Bourzac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 12 novembre 2019 sous le n° 1619370, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,80 hectares appartenant à Madame GENDRON Françoise, sis sur la commune de St Séverin ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

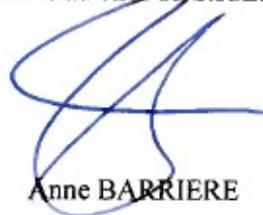
Monsieur GENDRON Damien, dont le siège d'exploitation est situé la feynie 24320 Nanreuil Auriac de Bourzac, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,80 ha de terre, appartenant à Madame GENDRON Françoise, situés sur la commune de St Séverin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GILBERT Audrey (16)



Dossier n° 1619382

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GILBERT Audrey domiciliée le bois de meux Montchaude 16300 Montmérac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 25 novembre 2019 sous le n° 1619382, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,68 hectares, appartenant à Monsieur GAUTIER Laurent pour 1,66 ha, Monsieur GAUTIER Cyril pour 1,62 ha et le GFA du Côteaux pour 0,40 ha, sis sur la commune de Montmérac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame GILBERT Audrey dont le siège d'exploitation est situé le bois de meux Montchaude 16300 Montmérac, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,68 ha dont 0,20 ha de vigne et 3,48 ha de terre, appartenant à Monsieur GAUTIER Laurent pour 1,66 ha, Monsieur GAUTIER Cyril pour 1,62 ha et le GFA du Côtéaux pour 0,40 ha, situés sur la commune de Montmérac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GILBERT Audrey 382

(16)



Dossier n° 1619382

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GILBERT Audrey domiciliée le bois de meux Montchaude 16300 Montmérac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 25 novembre 2019 sous le n° 1619382, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,68 hectares, appartenant à Monsieur GAUTIER Laurent pour 1,66 ha, Monsieur GAUTIER Cyril pour 1,62 ha et le GFA du Côteaux pour 0,40 ha, sis sur la commune de Montmérac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame GILBERT Audrey dont le siège d'exploitation est situé le bois de meux Montchaude 16300 Montmérac, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,68 ha dont 0,20 ha de vigne et 3,48 ha de terre, appartenant à Monsieur GAUTIER Laurent pour 1,66 ha, Monsieur GAUTIER Cyril pour 1,62 ha et le GFA du Côtéaux pour 0,40 ha, situés sur la commune de Montmérac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRAVELAT Olivier (16)



Dossier n° 1620005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GRAVELAT Olivier domicilié 4 montbazet 16420 Montrollet, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 08 janvier 2020 sous le n° 1620005, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 53,23 hectares, appartenant à Messieurs GRAVELAT Rémy pour 27,21 ha, CHAPEAU Henri pour 3,65 ha, CHAPEAU Jean-Louis pour 2,70 ha, DESBORDES Michel et Pierre pour 5,81 ha, Mesdames DAUTRIAT Hélène pour 4,26 ha, TETAUD Andrée pour 3,42 ha et l'Indivision DELAGE pour 6,18 ha, sis sur la commune de Montrollet ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GRAVELAT Olivier dont le siège d'exploitation est situé 4 montbazet 16420 Montrollet, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 53,23 hectares de terre, appartenant à Messieurs GRAVELAT Rémy pour 27,21 ha, CHAPEAU Henri pour 3,65 ha, CHAPEAU Jean-Louis pour 2,70 ha, DESBORDES Michel et Pierre pour 5,81 ha, Mesdames DAUTRIAT Hélène pour 4,26 ha, TETAUD Andrée pour 3,42 ha et l'Indivision DELAGE pour 6,18 ha, sis sur la commune de Montrollet.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - HYVERT Jean Christophe
425 (16)



Dossier n° 1619425

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HYVERT Jean-Christophe domicilié chez barret 16210 Bardenac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 20 décembre 2019 sous le n° 1619425, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,34 hectares, appartenant à Mesdames FIXOT Annette pour 1,69 ha et MENIER Brigitte pour 9,65 ha, sis sur les communes de Yviers et Rioux-Martin ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur HYVERT Jean-Christophe dont le siège d'exploitation est situé chez barret 16210 Bardenac, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 11,34 hectares de terre, appartenant à Mesdames FIXOT Annette pour 1,69 ha et MENIER Brigitte pour 9,65 ha, sis sur les communes de Yviers et Rioux-Martin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - HYVERT Jean Christophe
426 (16)



Dossier n° 1619426

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HYVERT Jean-Christophe domicilié chez barret 16210 Bardenac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 20 décembre 2019 sous le n° 1619426, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,99 hectares, appartenant à Mesdames ROUSSEAU Sylvia et Ginette pour 6,99 ha et ROUSSEAU Agnès et Ginette pour 17 ha, sis sur la commune de Passirac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur HYVERT Jean-Christophe dont le siège d'exploitation est situé chez barret 16210 Bardenac, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 23,99 hectares de terre, appartenant à Mesdames ROUSSEAU Sylvia et Ginette pour 6,99 ha et ROUSSEAU Agnès et Ginette pour 17 ha, sis sur la commune de Passirac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOLY Nadine (16)



Dossier n° 1619403

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame JOLY Nadine domiciliée le bourg 7 route de blanzac 16190 Deviat, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 09 décembre 2019 sous le n° 1619403, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,44 hectares, appartenant à Madame FRADIN Annette, sis sur les communes de Deviat et Bessac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame JOLY Nadine dont le siège d'exploitation est situé le bourg 7 route de blanzac 16190 Deviat, est autorisée à exploiter le bien agricole objet de la demande susvisée d'une superficie de 30,44 hectares, appartenant à Madame FRADIN Annette, sis sur les communes de Deviat et Bessac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LAPIERRE Christophe

(16)



Dossier n° 1619400

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAPIERRE Christophe domicilié la marotte 16410 Dignac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 05 décembre 2019 sous le n° 1619400, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,79 hectares, appartenant à Mesdames THOMAS Thérèse pour 4,77 ha, GUIGNARD Marie-Laure pour 6,39 ha, Monsieur LANGLAIS Jean-Claude pour 5,63 ha, sis sur la commune de Dignac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LAPIERRE Christophe dont le siège d'exploitation est situé la marotte 16410 Dignac, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 16,79 hectares de terre, appartenant à Mesdames THOMAS Thérèse pour 4,77 ha, GUIGNARD Marie-Laure pour 6,39 ha, Monsieur LANGLAIS Jean-Claude pour 5,63 ha, sis sur la commune de Dignac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAS Franck (16)



Dossier n° 1619410

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MAS Franck domicilié chez tisseraud 16190 Courgeac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 16 décembre 2019 sous le n° 1619410, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 82,50 hectares, appartenant à Madame RAILLARD Marie-Françoise pour 3,02 ha, Messieurs MAS Christian pour 38,95 ha, BONNAUD Jean-Pierre pour 23,73 ha et l'Indivision GIGON pour 16,80 ha, sis sur les communes de Courgeac, St Martial et Montboyer ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MAS Franck dont le siège d'exploitation est situé chez tisseraud 16190 Courgeac, est autorisé à exploiter le bien objet de la demande susvisée d'une superficie de 82,50 hectares, appartenant à Madame RAILLARD Marie-Françoise pour 3,02 ha, Messieurs MAS Christian pour 38,95 ha, BONNAUD Jean-Pierre pour 23,73 ha et l'Indivision GIGON pour 16,80 ha, sis sur les communes de Courgeac, St Martial et Montboyer.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-02-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENUQUIER Lise (16)



Dossier n° 1619383
Madame MENUQUIER Lise

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires (DDT), de la Charente par Madame MENUQUIER Lise, domiciliée Chez couillaud 16190 St Amant de Montmoreau, le 25 novembre 2019 et enregistrée sous le n°1619383 pour une surface de 105,28 ha, sis commune de St Séverin, et dont 6,60 ha sont en concurrence ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée, auprès de la DDT de la Charente, par l'EARL DE MASSICOT, représentée par Monsieur RASPIENGEAS Damien, domiciliée Massicot 16190 Bors de Montmoreau, enregistrée le 30 janvier 2020 sous le n°1620039, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,87 ha de terre, propriété de Madame GENDRON Françoise, sis commune de St Séverin, et dont 6,60 ha sont en concurrence ;

VU la publicité légale effectuée du 04 décembre 2019 au 04 février 2020 suite à la demande déposée par Madame MENUQUIER Lise ;

VU le report de délai à 6 mois, soit jusqu'au 25 mai 2020, pour l'instruction de la demande de Madame MENUQUIER Lise ;

VU la publicité effectuée du 31 janvier 2020 au 31 mars 2020 suite à la demande déposée par l'EARL DE MASSICOT pour la surface sans concurrence soit 0,27 ha ;

VU la concurrence, entre la demande de Madame MENUQUIER Lise et celle de l'EARL DE MASSICOT qui porte sur une surface de 6,60 ha, sis commune de St Séverin, propriété de Madame GENDRON Françoise ;

VU l'avis consultatif émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT que Madame MENUQUIER Lise est dans une démarche d'installation non aidée et sera déclarée chef d'exploitation à titre principal auprès des services de la Mutualité Sociale Agricole ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de Madame MENUQUIER Lise après reprise du foncier demandé soit 105,28 ha, serait de 105,28 ha, soit 105,28 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 pour 94 ha et en rang de priorité 2 pour 11,28 ha, tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que l'EARL DE MASSICOT est composée d'un associé exploitant, Monsieur RASPIENGEAS Damien ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de l'EARL DE MASSICOT après reprise du foncier demandé soit 6,87 ha, serait de 85,32 ha, soit 85,32 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1, tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que les parcelles en concurrence se situent en rang de priorité 1 pour chacun des candidats ; en effet, au vu du parcellaire de Madame MENUQUIER il a été décidé de prioriser, en priorité 1, les parcelles groupées autour des bâtiments d'habitation et d'exploitation puis celles situées au nord du siège social de son exploitation, laissant ainsi les parcelles au sud du siège social de son exploitation en priorité 1 et 2 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes de Madame MENUQUIER Lise et de l'EARL DE MASSICOT sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 1 pour une surface de 6,60 ha ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Madame MENUQUIER Lise conduit à attribuer au demandeur 60 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation – 20 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL DE MASSICOT conduit à attribuer au demandeur 70 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (60 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation - 10 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT que la différence de points entre les deux candidats, Madame MENUQUIER Lise et l'EARL DE MASSICOT, est égale à 10 ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame MENUQUIER Lise, domiciliée Chez couillaud 16190 St Amant de Montmoreau, **est autorisée à exploiter** les parcelles référencées dans la demande, sis commune de St Séverin, propriété de Messieurs FAUVEL Jean-Philippe pour 94,07 ha, DEON Nicolas pour 0,14 ha, FAUVEL Jackie pour 0,63 ha, GABIN Francis pour 0,12 ha, Mesdames MARCADIER Agnès pour 1,20 ha, GENDRON Françoise pour 6,60 ha, QUANTE Annie pour 0,79 ha, QUANTE Michèle pour 1,07 ha, MOULIN Martine et LAULHEY Claudette pour 0,66 ha ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 2 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MOREAU Marie
Segolene (16)



Dossier n° 1619378

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MOREAU Marie-Ségolène domiciliée 21 route des 3 ponts La touche 16170 Genac-Bignac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 22 novembre 2019 sous le n° 1619378, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,18 hectares, appartenant à Monsieur GRAMMATICO Adrien, sis sur les communes de Genac-Bignac et Rouillac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame MOREAU Marie-Ségolène dont le siège d'exploitation est situé 21 route des 3 ponts la touche 16170 Genac-Bignac, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,18 ha dont 4,04 ha de vigne et 16,14 ha de terre, appartenant à Monsieur GRAMMATICO Adrien, situés sur les communes de Genac-Bignac et Rouillac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PAYNAUD Claire 365

(16)



Dossier n° 1619365

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame PAYNAUD Claire domiciliée 11 rue de l'Eglise 16190 Bouteville, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 12 novembre 2019 sous le n° 1619365, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,27 hectares appartenant à Madame ALRIC Monique et Monsieur PATRAT Jean-Claude sis sur la commune de Châteauneuf sur Charente ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame PAYNAUD Claire, dont le siège d'exploitation est situé 11, rue de l'Eglise 16190 Bouteville, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,27 ha dont 1,60 ha de vigne et 0,67 ha de terre appartenant à Madame ALRIC Monique et Monsieur PATRAT Jean-Claude, situés sur la commune de Châteauneuf sur Charente.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PAYNAUD Claire 366

(16)



Dossier n° 1619366

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame PAYNAUD Claire domiciliée 11 rue de l'Eglise 16190 Bouteville, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 12 novembre 2019 sous le n° 1619366, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,25 hectares appartenant à Monsieur PAYNAUD Eric sis sur la commune de Bouteville;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame PAYNAUD Claire, dont le siège d'exploitation est situé 11, rue de l'Eglise 16190 Bouteville, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,25 ha de vigne, appartenant à Monsieur PAYNAUD Eric, situés sur la commune de Bouteville.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETIT Pascal (16)



Dossier n° 1619368

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PETIT Pascal domicilié les treilles 16190 Salles-Lavalette, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 12 novembre 2019 sous le n° 1619368, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,99 hectares appartenant à Monsieur THOMAS Gilles, sis sur la commune de Juignac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

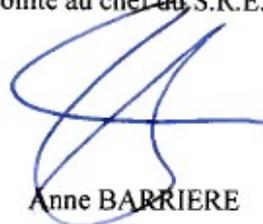
Monsieur PETIT Pascal, dont le siège d'exploitation est situé les treilles 16190 Salles-Lavalette, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,99 ha de terre, appartenant à Monsieur THOMAS Gilles, situés sur la commune de Juignac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORCHERON Yann (16)



Dossier n° 1619375

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PORCHERON Yann domicilié le bourg 16480 Oriolles, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 21 novembre 2019 sous le n° 1619375, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,26 hectares, appartenant à Monsieur et Madame PORCHERON Jean-Marie pour 4,62 ha, Monsieur et Madame PORCHERON Yann pour 2,64 ha, sis sur la commune de Oriolles ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PORCHERON Yann dont le siège d'exploitation est situé le bourg 16480 Oriolles, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,26 ha dont 6,26 ha de vigne et 1 ha de terre, appartenant à Monsieur et Madame PORCHERON Jean-Marie pour 4,62 ha, Monsieur et Madame PORCHERON Yann pour 2,64 ha, situés sur la commune de Oriolles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENARD Jean Eudes (16)



Dossier n° 1619421

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RENARD Jean-Eudes domicilié bois d'amont 16500 Brillac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 19 décembre 2019 sous le n° 1619421, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,73 hectares, appartenant à Madame PICHON DE VENDEUIL Bernadette, sis sur les communes de Abzac pour 11,61 ha (16) et Availle-Limouzine pour 0,12 ha (86) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur RENARD Jean-Eudes dont le siège d'exploitation est situé bois d'amont 16500 Brillac, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée d'une superficie de 11,73 hectares de terre, appartenant à Madame PICHON DE VENDEUIL Bernadette, sis sur les communes de Abzac pour 11,61 ha (16) et Availles-Limouzine pour 0,12 ha (86) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVAULT Anthony (16)



Dossier n° 1619381

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RIVAULT Anthony domicilié 2 rue principale Arsanges 79130 Ansigne, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 22 novembre 2019 sous le n° 1619381, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,70 hectares, appartenant à Monsieur et Madame FONTAINE Patrick, sis sur la commune de Les Gours ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur RIVAULT Anthony dont le siège d'exploitation est situé 2 rue principale Arsanges 79130 Ensigne, est autorisé à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,70 ha de terre, appartenant à Monsieur et Madame FONTAINE Patrick, situés sur la commune de Les Gours.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALA Colette (16)



Dossier n° 1619377

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame SALA Colette domiciliée 31 route de nanelas 16200 Chassors, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 21 novembre 2019 sous le n° 1619377, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,14 hectares, appartenant à Madame SALA Colette et Messieurs SALA Christophe et Jocelyn, sis sur la commune de Juignac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame SALA Colette dont le siège d'exploitation est situé 31 route de nanelas 16200 Chassors, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,14 ha de terre, appartenant à Madame SALA Colette et Messieurs SALA Christophe et Jocelyn, situés sur la commune de Juignac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL LE GRAND LUC

(16)



Dossier n° 1619419

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL LE GRAND LUC domiciliée le grand luc 16480 Berneuil, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 19 décembre 2019 sous le n° 1619419, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,30 hectares, appartenant à Monsieur et Madame CHARBONNIER Patrick, sis sur les communes de Chillac et Passirac ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL LE GRAND LUC dont le siège d'exploitation est situé le grand luc 16480 Berneuil, est autorisée à exploiter le bien agricole objet de la demande susvisée d'une superficie de 8,30 hectares de terre, appartenant à Monsieur et Madame CHARBONNIER Patrick, sis sur les communes de Chillac et Passirac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA BOYMENU
MADUEL (16)



Dossier n° 1619402

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BOYMENU-MADUEL domiciliée 1 rue du moulin Bignac 16170 Genac-Bignac, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 09 décembre 2019 sous le n° 1619402, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,12 hectares, appartenant à Messieurs BOYMENU Philippe pour 16,94 ha, SIMON Michel pour 0,33 ha, DAVID Bernard pour 1,43 ha, CHAPT Florent pour 0,36 ha, Indivision BOYMENU Philippe, MADUEL Marie-Jeanne et BOYMENU Laure pour 9,23 ha, Monsieur et Madame GARDAIS Michel pour 6,19 ha, Succession MARQUET Denis pour 0,70 ha, Indivision PINSET pour 8,44 ha, Monsieur et Madame BOYMENU Raymond pour 18,95 ha, Madame BOYMENU Arlette pour 10,55 ha, sis sur les communes de St Génis d'Hiersac, Genac-Bignac et Marsac;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA BOYMENU-MADUEL dont le siège d'exploitation est situé 1 rue du moulin Bignac 16170 Genac-Bignac, est autorisée à exploiter le bien agricole objet de la demande susvisée d'une superficie de 73,12 hectares de terre, appartenant à Messieurs BOYMENU Philippe pour 16,94 ha, SIMON Michel pour 0,33 ha, DAVID Bernard pour 1,43 ha, CHAPT Florent pour 0,36 ha, Indivision BOYMENU Philippe, MADUEL Marie-Jeanne et BOYMENU Laure pour 9,23 ha, Monsieur et Madame GARDAIS Michel pour 6,19 ha, Succession MARQUET Denis pour 0,70 ha, Indivision PINSET pour 8,44 ha, Monsieur et Madame BOYMENU Raymond pour 18,95 ha, Madame BOYMENU Arlette pour 10,55 ha, sis sur les communes de St Génis d'Hiersac, Genac-Bignac et Marsac.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU LOGIS DES
RENARDIERES (16)



Dossier n° 1619387

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES domiciliée Champlambeau 16140 Ebréon, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 27 novembre 2019 sous le n° 1619387, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 180,98 hectares, appartenant à Messieurs MARTIN André pour 5,46 ha, RAGONNAUD Jacky pour 4,08 ha, VIVIEN Marc pour 3,06 ha, GAUTHIER Guy pour 12,04 ha, ROBERT Jacky pour 7,77 ha, SEGUT Eugène pour 0,39 ha, BOUILLON Jean pour 14,58 ha, BECKENBAUER Tilman pour 18,11 ha, Mesdames BREMAUD Odette pour 2,12 ha, DAVIDSEN Hélène pour 17,58 ha, ROVATTI Marie-Noëlle pour 32 ha, LAGARDE Jeannine pour 0,10 ha, Monsieur et Madame RICHARD André pour 63,55 ha, Monsieur et Madame MARTIGNE Dominique pour 0,14 ha, sis sur les communes de Ambérac, Fouqueure, Ebréon, Souvigné, St Fraigne, Aigre (Villejésus), Paizay-Naudouin et Oradour ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES, dont le siège d'exploitation est situé Champlambeau 16140 Ebréon, est autorisée à exploiter le bien foncier objet de la demande susvisée, d'une superficie de 180,98 ha dont 0,31 ha de vigne et 180,67 ha de terre, appartenant à Messieurs MARTIN André pour 5,46 ha, RAGONNAUD Jacky pour 4,08 ha, VIVIEN Marc pour 3,06 ha, GAUTHIER Guy pour 12,04 ha, ROBERT Jacky pour 7,77 ha, SEGUT Eugène pour 0,39 ha, BOUILLON Jean pour 14,58 ha, BECKENBAUER Tilman pour 18,11 ha, Mesdames BREMAUD Odette pour 2,12 ha, DAVIDSEN Hélène pour 17,58 ha, ROVATTI Marie-Noëlle pour 32 ha, LAGARDE Jeannine pour 0,10 ha, Monsieur et Madame RICHARD André pour 63,55 ha, Monsieur et Madame MARTIGNE Dominique pour 0,14 ha, situés sur les communes de Ambérac, Fouqueure, Ebréon, Souvigné, St Fraigne, Aigre (Villejésus), Paizay-Naudouin et Oradour.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PARC (16)



Dossier n° 1619417

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU PARC domiciliée 20 rue Emile Roux – le breuil pinaud - 16430 Champniers, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 18 décembre 2019 sous le n° 1619417, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,75 hectares, appartenant à Messieurs FAURE André pour 20,85 ha et NORMANDIN Jean-Pierre pour 36,90 ha, sis sur les communes de Anais et Champniers ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU PARC dont le siège d'exploitation est situé 20 rue Emile Roux – le breuil pinaud - 16430 Champniers, est autorisée à exploiter le bien agricole objet de la demande susvisée d'une superficie de 57,75 hectares de terre, appartenant à Messieurs FAURE André pour 20,85 ha et NORMANDIN Jean-Pierre pour 36,90 ha, sis sur les communes de Anais et Champniers.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-28-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA FIEF DE
TILLOUX (16)



Dossier n° 1619424

**Arrêté portant autorisation d'exploiter d'un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA FIEF DE TILLOUX domiciliée 7 rue toutourne 16200 Bourg-Charente, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 20 décembre 2019 sous le n° 1619424, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,47 hectares, appartenant au GFA de Talvas, sis sur les communes de Bourg-Charente, Segonzac et Gensac-la-Pallue ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'information de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 13 février 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA FIEF DE TILLOUX dont le siège d'exploitation est situé 7 rue toutourne 16200 Bourg-Charente, est autorisée à exploiter le bien agricole objet de la demande susvisée d'une superficie de 21,47 hectares dont 10,14 ha de vigne et 11,33 ha de terre, appartenant au GFA de Talvas, sis sur les communes de Bourg-Charente, Segonzac et Gensac-la-Pallue.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Lc directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-022

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GOICHON Eric (16)



Dossier n° 1619391
GOICHON ERIC

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GOICHON Eric, domicilié Loches 16190 Salles-Lavalette, auprès des services de la direction départementale des territoires (DDT) de la Charente, enregistrée le 29 novembre 2019 sous le n°1619391, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,85 ha, propriété de Monsieur ROZIER Robert, sis commune de Salles-Lavalette ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEAUVAIS Christophe, domicilié Les chaumes 16190 Salles-Lavalette, le 07 février 2020 auprès de la direction départementale des territoires et enregistrée sous le n°1620052, pour une superficie de 4,85 ha, propriété de Monsieur ROZIER Robert, sis commune de Salles-Lavalette ;

VU la publicité effectuée du 09 décembre 2019 au 09 février 2020 suite à la demande déposée par Monsieur GOICHON Eric ;

VU le report de délai à 6 mois, soit jusqu'au 29 mai 2020, pour l'instruction de la demande de Monsieur GOICHON Eric ;

VU la concurrence, entre la demande de Monsieur GOICHON Eric et celle de Monsieur BEAUVAIS Christophe qui porte sur une surface de 4,85 ha ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur GOICHON Eric après reprise du foncier demandé serait de 235,68 ha soit 235,68 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de Monsieur BEAUVAIS Christophe après reprise du foncier demandé serait de 122,24 ha soit 122,24 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 ;

CONSIDERANT que conformément au SDREA, la demande de Monsieur GOICHON Eric est considérée moins prioritaire que la demande de Monsieur BEAUVAIS Christophe ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GOICHON Eric, dont le siège d'exploitation est situé Loches 16190 Salles-Lavalette, **n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles cadastrées section D385-388-396-397-398-399-400-401 soit une superficie de 4,85 ha, sis commune de Salles-Lavalette, propriété de Monsieur ROZIER Robert ;

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DREAL NA

R75-2020-06-23-002

arrete subdelegation Alice Anne Medard Administration
générale 23062020



SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur

Décision de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Section I – Administration générale

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est également donnée aux directeurs adjoints et directrice adjointe ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associées comme ci-après, à :

- Isabelle LASMOLES : codes A1, A52, B, C, D, H
- Jacques REGAD : codes A1, A52, D, E, G1, G3, G4, H
- Olivier MASTAIN : A1, A52, D, E, F, G2, H, I2,
- Jean-Pascal BIARD : codes A, D, H

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associées comme ci-après :

Pour le cabinet

Pierre-Emmanuel VOS, directeur de cabinet : codes A1, A52

Pôle communication

Nathalie LOOTVOET, cheffe du pôle communication : code A1

Pôle management stratégique et qualité

Romain VACHON, chef du pôle management stratégique et qualité : code A1

Pour la délégation zonale de défense et de sécurité (DZDS)

Nathalie HAMACEK, cheffe de la délégation zonale de défense et de sécurité : codes A1, A52

David GIMONET, adjoint à la cheffe de délégation : codes A1, A52

Pour la mission d'Appui à la Stratégie en Région (MASR)

Christophe PICOULET, chef de la mission d'Appui à la Stratégie en Région : codes A1, A26 à A42, A52

Pôle service social régional

Pascale BONNEAU, conseillère de service social du travail : code A1

Pôle Pilotage des moyens en région

Gaël ALGRANTI, responsable de pôle : code A1

Pôle appui aux services et développement des compétences

Audrey GUILMART-DELACOSTE, responsable de pôle: code A1

Pôle pilotage des ressources humaines ZGE

Laurence AUCHER, Responsable de pôle : codes A1, A26 à A42,

Laurence DESCROIX Adjointe à la responsable de pôle : codes A26 à A42,

Pour la mission Transition Ecologique

Véronique LAGRANGE, cheffe de la mission Transition Ecologique : codes A1, A52, D1 à D5

Christophe COMMENGE, adjoint à la cheffe de mission : Codes A1, A52, D1 à D5,

Patrice DELBANCUT, adjoint à la Cheffe de mission: codes A1, A52, D1 à D5

Projet plans climat

Gilles GARCIA, chef de projet plans climat : code A1

Projet accélérer la responsabilisation des acteurs économiques

Patrice GREGOIRE, chef de projet accélérer la responsabilisation des acteurs économiques : code A1

Projet territoires à énergie positive pour la croissance verte

Patrick BERNE, chef de projet territoires à énergie positive pour la croissance verte : code A1

Projet partenariat associatif, alimentation, santé-environnement, participation citoyenne

Valérie DUBOURG, cheffe de projet partenariat associatif, alimentation, santé-environnement, participation citoyenne : code A1

Projet économie verte et circulaire

M. Philippe GARIN, chef de projet économie verte et circulaire : code A1

Projet rénover massivement et construire durablement

Eric TIBI chef de projet rénover massivement et construire durablement : code A1, D1 à D5

Projet renforcer la résilience des territoires

Sylvie FRUGIER cheffe de projet renforcer la résilience des territoires : code A1

Pour la mission connaissance et analyse des territoires**Pôle observation, études et statistiques**

André PAGES, Chef du pôle observation, études et statistiques : code A1

Pour la Mission Evaluation Environnementale

Pierre QUINET, Chef de la mission évaluation environnementales : codes A1, A52, I2

Michaële LE SAOUT, Adjointe au chef de mission évaluation environnementale : codes A1, A52, I2

Pôle plans schémas programme

Didier HUAULME, Chef du pôle plans schémas programmes (jusqu'au 31 juillet 2020) : codes A1, I2

Pôle projets

Djamila TKOUB, Cheffe du pôle projets : codes A1, I2

Pour la Mission Mer et Littoral

Lydie LAURENT, Cheffe de la mission mer et littoral (jusqu'au 1er juillet 2020): codes A1, A52

Christophe BELOT, Adjoint à la cheffe de mission : codes A1, A52

Pour le Service Supports Mutualisés

Didier CAISEY , Chef de service : codes A1, A29 à A42, A52

Emmanuel EMERY, Adjoint au chef de service : codes A1, A29 à A42 , A52

Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service : codes A1, A29 à A42 , A52

Département technique informatique et logistique

Cédric MECHEKHAR Adjoint au chef du département technique informatique et logistique : A1, A50

Division logistique

Eric PEYRONNET, Chef de l'unité logistique Limoges : code A1, A50

Franck BERNERON, Chef de l'unité logistique Poitiers : code A1, A50

Division Informatique

Jean-Louis CHIOZE, Chef de l'unité informatique Bordeaux : code A1

Pascal LAUSSAT, Chef de l'unité informatique Poitiers : code A1

Freddy LARIVIERE, Chef de l'unité informatique Limoges : code A1

Département financier et comptable

Hugues COLLIN, Chef du département financier et comptable: code A1

Marie-Gaëlle SAEZ Responsable de la Mission qualité comptable : code A1

CPCM Limoges: Laurent CHARLES, Responsable du CPCM, Nicole GOURCEROL, Adjointe au responsable CPCM : code A1

CPCM Bordeaux: Monique LECUONA, Responsable du CPCM : code A1

CPCM Poitiers: Anne-Marie VITA-BEAUFILS, Responsable du CPCM : code A1

Département Ressources Humaines Mutualisées

Alexandra DE ASSIS cheffe du département ressources humaines mutualisées : codes A1, A29 à A42

Unités GA-Paie-Retraite Limoges

Jessica DUJARDIN, cheffe d'unité : codes A1, A29 à A42

Cyrille MEROT, chef d'unité : codes A1, A29 à A42

- *Unités GA-Paie Bordeaux*

Mélanie POUVEREAU, Christine MARC, cheffes d'unités : codes A1, A29 à A42

Unité retraite Bordeaux

Jean-Claude MONGE, chef d'unité : code A1

Unité gestion accidents et maladie Bordeaux

Véronique PRADET, cheffe d'unité : code A1

Pour le Secrétariat Général

Benoît LOMONT, Secrétaire général : codes A1 à A27, A41 et A44 à A54, D6, H

Laurent BORDE, Secrétaire général délégué : codes A1 à A27, A41 et A44 à A54, D6, H

Geneviève DUPOUY, cheffe de la mission pilotage du secrétariat général : code A1

Département affaires juridiques

Matthieu CAMELOT, Chef du département affaires juridiques : code A1

Françoise RIVAS, Cheffe de la division affaires juridiques et commande publique Poitiers : code A1

Agnès BESSIERES, adjointe au chef du département affaires juridiques : code A1

Département ressources humaines

Sylvie BARRIERE-GRIAS, Cheffe de département : codes A1 à A27, A41 et A44 à A54, D6, H

Stéphane VERRON, adjoint à la cheffe de département RH et chargé du dialogue social : codes A1 à A27, A41 et A44 à A54, D6, H

Benoît COGNAC Chef de division ressources humaines : codes A1 à A27, A41 et A44 à A52, H

Orla AUXEMERY, Cheffe de division formation recrutement : code A1, A53, A54

Département moyens et gestion financière

Bernard FOURNET, Chef de département : codes A1, A46 à A52

Dolorès TONNET, Cheffe de division moyens matériels et financiers : codes A1, A46 à A52

Nathalie POEY, cheffe du pôle Conditions de travail: code A1

Division de proximité Limoges

Danièle CARRIER, Cheffe de division : codes A1 à A27, A41 et A44 à A54,

- **Division de proximité Bordeaux**

Séverine GODIN, Cheffe de division : codes A1 à A27, A41 et A44 à A54,

Pour le Service Environnement Industriel

Thibaud DESBARBIEUX, Chef de service : codes A1, A45, A52, E

Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service : codes A1, A45, A52, E

Département Sécurité industrielle

Séverine LONVAUD, Cheffe de département : code A1

Division risques accidentels

Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A1,

Division équipements sous pression

Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : code A1,

Division canalisations

Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle Canalisations : code A1,

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, Chef du département risques chroniques : code A1

Christian CORNOU, adjoint au chef de département : code A1,

Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A1

Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A1,

Département énergie sol et sous-sol

David SANTI: codes A1, E

Division mines et après-mines

Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de la division mines et après-mines : codes A1, E,

Division mines et après-mines U

Isabelle HUBERT, Cheffe de la division mines et après-mines U : code A1,

Division énergie

Julien MORIN, chef de la division énergie : codes A1, E

Pour le Service Déplacements, Infrastructures, Transports:

Michel DUZELIER, Chef de service : codes A1, A52, B, C, D

Laurent SERRUS, Adjoint au chef de service : codes A1, A52, B, C, D

Département administratif et financier

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier : code A1

Gina AUGRY, Adjointe au Chef du DAF en charge des finances : code A1

Lydie LABBE, chargée de mission : code A1

Département investissements sur routes nationales – Site de Bordeaux

Béatrice PANCONI, Chef du département investissements sur routes nationales – Bordeaux : codes A1, C, D1, D2, D4, D5

Patrick PRAT, Responsable d'opérations: code A1,C

Cyril EDMOND, responsable d'opérations : code A1, C

Michel GARDERE, Responsable d'opérations : code A1, C

Philippe DARLES, Responsable d'opérations : code A1, C

Département investissements sur routes nationales – Site de Poitiers

Philippe LANDAIS, Chef du département investissements sur routes nationales – Poitiers : codes A1, C, D1, D2, D4, D5

Claudine DUPONT, Responsable d'opérations : code A1, C

Olivier STONS, Responsable d'opérations: code A1, C

Alexandre BRETHON, Responsable d'opérations : code A1, C

Frédéric MASSE, Adjoint au responsable d'opérations : code C

Département mobilité et infrastructures ferroviaires

Stéphane MORANCAIS, Chef du département mobilité et infrastructures ferroviaires : codes A1, D1, D2, D4, D5

Fabienne BOGIATTO, Adjointe au chef du département : codes A1, D1, D2, D4, D5

Département transports routiers et véhicules

Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au Chef de service, domaine régulation et contrôle des transports : codes A1, B, D

Division transports routiers et véhicules – Sud

Véronique MIGUEL, cheffe de la division transports routiers et véhicules Sud : codes A1, B, D

Jean-François ELION, Chef de l'unité Registre des transports Sud : codes A1, B, D2, D4, D5

Marie-Jocelyne PRADEAU, Adjointe au Chef de l'unité registre des transports Sud : codes A1, B, D2, D4, D5

Gilles LECLERC, Chef de l'unité contrôle des transports terrestres : codes A1, B
Yves ZEL, Responsable du secteur Gironde – contrôle des transports terrestres : code A1
Brigitte MARTINEAU, Adjointe au Responsable secteur Gironde – contrôle des transports terrestres : code A1
Joëlle BROUCA, Responsable du secteur sud – contrôle des transports terrestres (64 – 40) : codes A1
Jacqueline OUVRIE, Adjointe au Chef de l'antenne sud – contrôle des transports terrestres : code A1
Stéphane ALEX, Responsable de l'antenne Est (24-47) – contrôle des transports terrestres : code A1
Jean-Christophe COURSEAU, Chef de l'unité contrôle des véhicules Sud : code A1,
Jacky MINERAY, Adjoint au Chef de l'unité contrôle des véhicules Sud : code A1,

Division transports routiers et véhicules Nord

Cédric MEDER, Chef de la division transports routiers et véhicules de Nord : codes A1, B, D,
Pierre ESCALE, Chef de l'unité contrôle des véhicules Nord : code A1,
Alain BOQUEL, Chef de l'antenne véhicules Limoges : code A1,
Francky Le COINTE, Chef de l'unité contrôle des transports : codes A1, B
Jacques BRUNIE, Chef de l'unité registre des transports – Nord : codes A1, B, D2, D4, D5
James ROBINEAU-FAZILLEAU, adjoint au chef de l'unité registre des transports – Nord : codes A1, B, D2, D4, D5
Patrice COURAUD, Chef du secteur de Limoges – contrôle des transports terrestres : codes A1, B
Valéry PERRIN, Responsable du secteur Vienne du contrôle des transports terrestres (Poitiers) : codes A1, B14
Olivier ROY, Responsable du secteur Deux-Sèvres du contrôle des transports terrestres (Niort) par intérim: codes A1, B14
Willy DE PETRIS, Responsable du secteur Charente-Maritime du contrôle des transports terrestres (Périgny) : codes A1, B14
Chantal DEBIAIS, Responsable du secteur Charente du contrôle des transports terrestres (Nersac) : codes A1, B14

Pour le Service Habitat, Paysage et Territoires Durables

Jennifer LIEGEOIS, Cheffe de service par interim : codes A1, A52, D1 à D5

Département aménagement et paysage

Christophe AUFRERE chef de département aménagement et paysage : codes A1, D1 à D5
Rémi ROUILLAT, Chargé de mission Coordination sur la thématique foncière : codes A1, D1 à D5

Division Sites et paysages

Bruno LIENARD, Chef de division sites et paysages, et adjoint au chef de département : codes A1, D1 à D5

Département Habitat

Fabien COUPE, Chef du département habitat : codes A1, D1 à D5

Julie DEHEM, adjointe au chef du département habitat : codes A1, D1 à D5

Division connaissance de l'habitat et politique du logement

Bénédicte CHAUTARD, Cheffe de division connaissance de l'habitat : codes A1, D1 à D5

Division politiques sociales de l'habitat

Christelle MIREMENDE, Cheffe de division politiques sociales de l'habitat : codes A1, D1 à D5

Pour le Service Patrimoine Naturel

Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes A1, A52, G1, G3, G4

Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes A1, A52, G1, G3, G4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER : codes A1, G1, G3, G4

Département Biodiversité Continuités et espaces naturels

Alain VEROT, Chef du département biodiversité continuités et espaces naturels : codes A1, G1, G3, G4

Sophie AUDOUARD, Adjointe au chef de département : codes A1, G1, G3, G4

Olivier GOUET, adjoint au chef de département : codes A1, G1, G3, G4

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes A1, G1, G3, G4

Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes A1, G1, G3, G4

Annabelle DESIRE, adjointe au chef du département : codes A1, G1, G3, G4

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, Cheffe du département eau et ressources minérales : codes A1, G1, G3, G4

Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : codes A1, G1, G3, G4

Pour le Service Risques Naturels et Hydrauliques

Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de service risques naturels et hydrauliques : codes A1, A45, A52, F, G2

Hervé DUPOUY, Chef de service délégué : codes A1, A45, A52, F, G2

Marie-Frédérique BACH : codes A1, A52

Corinne MOUADDINE : codes A1 , A52

Département risques naturels

Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département risques naturels : codes A1, A52

Agnès CHEVALIER, Adjointe à la cheffe de département : code A1, A52

Département ouvrages hydrauliques

Jean HUART chef de département ouvrages hydrauliques : codes A1, A52, F, G2

Xavier ABBADIE : codes A1, F

Patrick FAYARD, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Cyril PETITPAS, Pauline ARDAINE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Laurence BIBAL, Gisèle PALADINI : code F

Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département :: codes A1, A52, F, G2

Sanda GENIN, Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS, Isabelle REUILLE, Brice TAUDIN : codes F, G2

Département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Dordogne

Virginie AUDIGÉ, Adjointe au chef de service – cheffe du département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Dordogne : codes A1, A52, F, G2

Division Prévision des crues

Elisabeth RENWEZ, Laurent DIEVAL, Dominique OLLIVIER, François PERON, Bernard SABOURIN, Khalid MO-KHTARI, Hamid LAROUI : code G2

Division hydrométrie

Sylvain CHESNEAU, Chef de la division hydrométrie : codes A1, A52, G2

Pierre BERTRANNE, Stéphane RENWEZ, Hervé LAVAL, chefs d'unité : codes A1, A52

Département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente

Isabelle LEVAVASSEUR cheffe de département HPC VCA : codes A1, A52, G2

Pascal VILLENAVE, adjoint au chef de département : codes A1, A52, G2

Kevin BECK, Eric BLANCHETON, Vincent DOSDA, Bruno TARDIEUX, Cédric DUGAST, Régis CHABOT, Dominique GILAIZEAU : code G2

Fabrice MICHAUD, responsable de l'antenne hydrométrie de Poitiers: codes A1, A52, G2

Emmanuel RAIMBAULT, responsable de l'antenne hydrométrie de La Rochelle : codes A1 A52, G2,

Moustapha N'DIAYE, Sébastien DUBOIS, Sylvain DUMONTEIL, Bertrand DOMLJAN : code G2

Autres agents de la DREAL participant à la prévision des crues : Alexandre BRETHON (SDIT), Mickaël BEAU-QUIN (SRNH), Nathalie MERCIER (SRNH), Catherine ALLAIN (SRNH), Mickaël COURREGES (SRNH), Emilie DUPONT (SRNH), Bernard HERY (SRNH) : code G2

Pour les unités départementales

Pour le département de la Gironde

Olivier PAIRAULT, Chef de l'unité départementale de la Gironde: codes A1, A52

Monique ALLAUX, adjointe au Chef de l'unité : codes A1, A52

Sonia GUILLOT, responsable de la cellule risques chroniques: code A1

Yolande PEGUIN, responsable de la cellule carrière déchets: code A1

Henri CAILLET, responsable de la cellule véhicules: code A1

Pour le département de la Dordogne

Christian REUTENAUER, Chef de l'unité départementale de la Dordogne : codes A1, A52

Pour le département des Landes

Annick De MENORVAL : codes A1, A52

Pour le département du Lot et Garonne

Sébastien MOUNIER, Chef de l'unité départementale du Lot et Garonne : codes A1, A52

Pour le département des Pyrénées Atlantiques

Georges DERVEAUX, Chef de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques : codes A1, A52

Nordine AITALI, Adjoint au Chef de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques : codes A1, A52

Xavier VIAMONTE adjoint au chef de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques : codes A1, A52

Pour le département de la Charente,

Jean-François MORAS, Chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, codes : A1, A52

Bernard LIZOT, Adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, codes : A1, A52

Didier CHAUMEAU, Responsable de la subdivision véhicules Charente : codes A1,

Isabelle MIRANNE, subdivision environnement Charente : codes A1; Hélène LAHILLE, subdivision environnement Charente : codes A1,

Pour le département de la Vienne,

Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : codes A1, A52

Bernard LIZOT, Adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : codes A1, A52

Pierre BUSSON, subdivision environnement Vienne : code A1

Lisa BELLUCO, subdivision environnement Vienne : code A1

Pour les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime :

Yves BELAVOIR, Chef de l'unité bi-départementale des Deux Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A1, A52

Jean-Philippe GIONTA, adjoint au Chef de l'unité bi-départementale : codes A1, A52,

Alain PRIOLEAU, Chef de la subdivision bi-départementale véhicules : code A1

Pour le département de la Haute-Vienne,

Benoît ROUGET, Responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A52

Anne PERREAU, Responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne : codes A1, A52

Pour le département de la Corrèze,

Benoît ROUGET, Responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A52

Arnaud AGU, Responsable de l'unité départementale de la Corrèze : codes A1, A52

Pour le département de la Creuse,

Benoît ROUGET, Responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A52

Anthony BORDA, Responsable de l'unité départementale de la Creuse (jusqu'au 1^{er} avril 2020) : codes A1, A52

Section II – Représentation du pouvoir adjudicateur

Restent soumis au visa d'Alice-Anne MÉDARD, de Christian MARIE, d'Isabelle LASMOLES, de Jacques REGAD, d'Olivier MASTAIN ou de Jean-Pascal BIARD tous les actes qui demeurent réservés à la signature du préfet.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à effet de signer les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux, ainsi que les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation et leur exécution.

Demeurent réservés à la signature du préfet la décision d'attribution et la signature des marchés publics de travaux, fournitures et services, dont le montant est supérieur aux seuils européens applicables aux procédures formalisées, ainsi que les décisions d'affermissement, les avenants ayant une incidence financière (quels qu'en soient le montant et l'incidence) et toutes les modifications du marché initial autorisées par les textes en vigueur au moment de sa passation.

Cette subdélégation ne s'applique pas non plus aux avenants ou aux modifications du marché initial autorisées par les textes en vigueur au moment de sa passation, qui, cumulés avec le montant initial du marché, conduisent à dépasser les seuils européens applicables aux procédures formalisées.

- Christian MARIE, Directeur régional délégué, pour l'ensemble des BOP.
- Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint, pour le BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ; le BOP 354 : administration territoriale de l'Etat, et le BOP 723 : opérations immobilières déconcentrées et entretiens des bâtiments de l'État.
- Isabelle LASMOLES, Directrice adjointe, pour les BOP énumérés ci après,
 - BOP 203 : infrastructures et service de transport ;
 - BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
 - BOP 159 : expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie ;
- Jacques REGAD, Directeur adjoint, pour les BOP énumérés ci après,
 - BOP 113 : paysage, eau et biodiversité ;
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologie ;
 - BOP 174 : énergie, climat, après-mines ;
 - BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
- Olivier MASTAIN, Directeur adjoint, pour les BOP énumérés ci après,
 - BOP 181 : prévention des risques ;
 - BOP 174 : énergie, climat, après-mines ;
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologie
 - BOP 113 : action1 : Sites, paysages, publicité

Cette subdélégation est accordée également aux agents suivants.

Pour le BOP 217 CPPEDMD

Cabinet

Pierre-Emmanuel VOS, Directeur de cabinet ;

Mission d'Appui à la Stratégie en Région (MASR)

Christophe PICOULET, Adjoint à la cheffe de Mission ;

Service Supports Mutualisés (SSM) :

Didier CAISEY, Chef de service; Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service ; Emmanuel EMERY, Adjoint au chef de service ;

Secrétariat général (SG) :

Benoît LOMONT, Secrétaire général ; Laurent BORDE, Secrétaire général délégué; Bernard FOURNET, chef du département moyens et gestion financière

Séverine GODIN, Cheffe de division de proximité Bordeaux, Martine PONCIN, Gestionnaire budgétaire animatrice des projets de modernisation Bordeaux.

Pour le BOP 203

Service Déplacements Infrastructures et Transports

Michel DUZELIER, chef de service ; Laurent SERRUS, Adjoint au chef de service ; Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au chef de service domaine régulation et contrôle des transports ;

Béatrice PANCONI, Cheffe du département investissements sur routes nationales Bordeaux, Philippe LANDAIS, Chef du département investissements sur routes nationales Poitiers ;

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier ; Gina AUGRY, Adjointe au chef du DAF en charge des finances ; Lydie LABBE, chargée de mission

Stéphane MORANÇAIS, chef du département mobilité et infrastructures ferroviaires ;

Cédric MEDER, chef de la division transports routiers et véhicules Nord ; Véronique MIGUEL, cheffe de la division transports routiers et véhicules Sud ; Gilles LECLERC, chef de l'unité contrôle des transports terrestres Bordeaux ; Patrice COURAUD, Chef de secteur Limoges ; Francky Le COINTE, Chef de l'unité contrôle des transports Poitiers-Limoges : codes A1, B

Dans la limite de 25 000 € H.T : Claudine DUPONT ; Alexandre BRETHON, Olivier STONS, responsables d'opérations ; Frédéric MASSE, adjoint au responsable d'opérations ;

Dans la limite de 25 000 € H.T : Philippe DARLES, Michel GARDERE, Patrick PRAT, Cyril EDMOND, responsables d'opérations ;

Pour le BOP 113

Service Patrimoine Naturel (SPN) :

Stéphane ALLOUCH, Chef de service ; Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service ; Alain MOUNIER.

Cabinet

Pierre-Emmanuel VOS, Directeur de cabinet, pour les actes liés à la mise en œuvre du plan POLMAR

Délégation zonale de défense et de sécurité

Nathalie HAMACEK, Cheffe de la délégation ; David GIMONET, Adjoint à la cheffe de délégation pour les actes liés à la mise en œuvre du plan POLMAR.

Pour le BOP 113 action 1

Service Habitat, Paysage et Territoires Durables :

Jennifer LIEGEOIS, cheffe de service par interim ; Christophe AUFRERE chef de département aménagement et paysage ; Bruno LIENARD, chef de division sites et paysages, et adjoint au chef de département

Pour le BOP 135

Service Habitat, Paysage et Territoires Durables :

Jennifer LIEGEOIS, cheffe de service par interim ; Fabien COUPE, Chef du département Habitat, Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage ;

Pour les BOP 181 et 174

Service Environnement Industriel (SEI) :

Thibault DESBARBIEUX, Chef de service ; Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service ;

Pour le BOP 181

Service Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-PAUL GABRIELLI, Chef de service ; Hervé DUPOUY, Chef de service délégué ; Marie-Frédérique BACH, Cheffe du bureau administratif; Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département risques naturels ; Jean HUART chef du département ouvrages hydrauliques; Virgine AUDIGÉ, Adjointe au chef de service, cheffe du département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Dordogne ; Isabelle LEVAVASSEUR cheffe de département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente .

Délégation est également donnée à Pierre-Paul GABRIELLI, Hervé DUPOUY et Marie-Christine BARBEAU pour les actes relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Pour le BOP 159 EIGM et BOP 217 CPPEDMD

Mission transition Ecologique :

Véronique LAGRANGE, Cheffe de mission ; Patrice DELBANCUT, Adjoint à la cheffe de mission ; Christophe COMMENGE, adjoint à la cheffe de mission

Pour le BOP 159

Mission Evaluation Environnementale (MEE) :

Pierre QUINET, Chef de mission ; Michaële LE SAOUT, Adjointe au chef de mission ;

ARTICLE 4 : La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale du 20 février 2020 .

ARTICLE 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 23 juin 2020

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p style="text-align: center;">A – ADMINISTRATION GÉNÉRALE –</p> <p><u>I- Dans les limites fixées par les organisations ministérielles en matière de gestions des ressources humaines,</u></p> <p><u>- pour les fonctionnaires des corps ou emplois listés à l'annexe I-A et les agents contractuels mentionnés à l'annexe I-B de l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements</u></p> <p><u>- et pour les fonctionnaires relevant des corps ou emplois listés à l'annexe I-A et les agents contractuels mentionnés à l'annexe I-B de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière d'agents placés sous son autorité</u></p> <p>Les décisions relatives :</p> <p>A1 Aux congés annuels, à l'attribution et à la gestion des jours de réduction du temps de travail;</p> <p>A2 Au congé de maladie ordinaire, au congé de longue maladie et au congé de longue durée pour les fonctionnaires;</p> <p>A3 Aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;</p> <p>A4 A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés</p> <p>et à l'octroi du congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (y compris décision de réintégration) pour les fonctionnaires ;</p>	<p>Décret 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n° 2019-1465 du 26 décembre 2019</p> <p>Arrêté du 29 décembre 2016</p> <p>Arrêté du 26 décembre 2019</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A5	Pour les agents contractuels au congé de maladie ordinaire,, au congé de grave maladie et à la reprise de fonction à l'issue du congé	
A6	Pour les fonctionnaires stagiaires uniquement, aux congés sans traitement, prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 :	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994
A7	Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;	
A8	Aux autorisations d'absence ;	
A9	A l'ouverture, à la fermeture et à la gestion d'un compte épargne-temps ;	
A10	A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	
A11	A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail	
A12	A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par le chapitre 1 ^{er} du titre II du décret du 27 janvier 2017	
A13	L'instruction de la procédure et la prise de sanctions disciplinaires du 1 ^{er} groupe pour les fonctionnaires, à l'exception du corps des administrateurs civils L'instruction de la procédure et la prise de sanctions disciplinaires conduisant à un avertissement ou un blâme pour les agents contractuels	
A14	Pour les agents contractuels à un congé sans rémunération : - Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; - Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire.	
	A un congé pour raison de famille, pour convenances personnelles, de présence parentale, pour création d'une entreprise.	
A15	Au congé bonifié pour les fonctionnaires	
A16	Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale	
A17	Aux mises en disponibilité d'office et de droit	
A18	Aux aménagements et facilités d'horaires	
A19	Au congé de formation professionnelle, Au congé pour validation des acquis de l'expérience, Au congé pour bilan de compétences, Au congé pour formation syndicale ;	
A20	Au congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ; Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle Au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.	
A21	Au congé de solidarité familiale, au congé de présence parentale, au congé parental ;	
A22	A la gestion du compte personnel de formation et décisions	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	relatives aux périodes de professionnalisation ;	
A23	A l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;	
A24	A la suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils	
A25	La reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée et de congé parental	
A26	Au recrutement des agents contractuels relevant de l'article 6 quater et de l'article 6 sexies de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et à tous les actes afférents à leur gestion ne nécessitant pas l'avis préalable d'une CCP	
A 27	A la mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement par les articles 105 et 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et par les articles 7 et 8 de la loi n°2009-129 du 26 octobre 2009	
A 28	Aux opérations de recrutement des SACDD relevant de la spécialité "administration générale"	
A29	Aux avancements d'échelon pour les SACDD et TSDD uniquement	
	<u>Il Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'Etat relevant du ministre chargé du développement durable et affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région ou d'un département de la région Nouvelle-Aquitaine.</u>	Décret 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n° 2019-1465 du 26 décembre 2019
	Les décisions relatives :	Arrêté du 29 décembre 2016
A30	A la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire,	Arrêté du 26 décembre 2019
A31	Aux opérations de recrutement y compris pour le recrutement des travailleurs en situation de handicap en application du décret du 25 août 1995	
A32	Pour les stagiaires du corps des adjoints administratifs :	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> - le report, la prorogation et la prolongation de stage - la titularisation et le refus de titularisation - le détachement pour nécessité de service et la réintégration à l'issue de cette période 	
A33	<p>A l'avancement :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'avancement d'échelon ; — la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ; 	
A34	<p>Aux mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> — qui entraînent ou non un changement de résidence ; — qui modifient la situation de l'agent ; 	
A35	<p>A la suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales</p>	
A36	<p>A l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires du 2ème au 4ème groupe</p>	
A37	<ul style="list-style-type: none"> — A l'accueil et à l'affectation en position d'activité ; — A l'accueil en détachement et à l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; — Au détachement ; — A l'intégration directe ; — A la mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise ; — A la réintégration après détachement, disponibilité. 	
A38	<p>A La cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'admission à la retraite ; 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> — l'acceptation ou le refus de la démission ; — le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ; — la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire 	
A39	Au reclassement pour l'inaptitude à l'exercice des fonctions	
A40	Au maintien d'activité au delà de la limite d'âge	
	<u>III Pour les ouvriers des parcs et ateliers régis par le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié</u>	
A41	Tous les actes afférents à la gestion administrative des ouvriers des parcs et ateliers	
	<u>IV- Dans les limites fixées par les organisations ministérielles en matière de gestion des ressources humaines, pour les fonctionnaires des corps et emplois listés à l'annexe I-A et les agents contractuels mentionnés à l'annexe I-B de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière d'agents placés sous son autorité, affectés dans une direction départementale interministérielle de la région Nouvelle-Aquitaine</u>	
A42	<p>Pour les fonctionnaires, les actes mentionnés aux A7, A8 uniquement autorisations d'absences relatives au droit syndical, A9 uniquement ouverture, fermeture et gestion du CET, A11, de A16 à 17, de A19 à A24, A27 et 29 de la présente décision</p> <p>Pour les agents contractuels, les actes mentionnés aux A7, A8 uniquement autorisations d'absences relatives au droit syndical, A9 uniquement ouverture, fermeture et gestion du CET, A11, A14, A16, de A19 à A22, A24 et A26 de la présente décision,</p> <p><u>V Autres actes de gestion :</u></p>	
A43	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <p>les arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	points attribués à chacun d'eux	
	les arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	
A44	L'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.	
A45	Les commissionnements et habilitations à procéder à des constatations ou contrôles.	
A46	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	
A47	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant	
A48	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et responsabilité civile	Circ. N° 2003-64 du 3 novembre 2003)
A49	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 2 février 1993
A50	Autorisation de conduite des engins de l'Etat	
A51	Ordre de mission permanent Ordre de mission à l'étranger	
A52	Ordre de mission particulier	
A53	Convention de stage / convention de formation / convention de location de salles	
A54	Rémunération accessoire pour formateur et membre de jury concours / recrutement	
	<u>B – ANIMATION D'ENTREPRISES</u> <u>SECTEUR TRANSPORTS</u>	
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes,	Articles R.3113-2 à R.3113-48

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.	du code des transports
		Articles R.3211-7 à R.3211-47 du code des transports
		Arrêté du 21 décembre 2015 (commissionnaires).
B2	Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.	Article R1411-1, R1411-2 à 25 du code des transports
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	Décret N° 99-752 du 30/8/99 modifié (transports de marchandises).
		Art R1422 du code des transports (Commissionnaires).
B4	Délivrance des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de marchandises et des dérogations réglementaires à l'inscription au registre des transporteurs routiers	Décret N° 99-752 du 30/08/1999 modifié (transports routiers de marchandises)
	Décision d'inscription au registre des Transporteurs-Loueurs et restitution des licences et de leurs copies conformes.	
	Décisions de retrait des autorisations d'exercer, de suspension, de radiation du registre des transporteurs.	
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales	Arrêté du 12/7/2000 (bilatérales) et arrêté du 11/7/94 modifié (multilatérales).
B6	Décision d'agrément des centres de formation ou de renouvellement concernant les stages complémentaires "commissions de transport"	Arrêté du 21/12/2015 (relatif à la délivrance de l'attestation de capacité de commissionnaire de transport)
B7	Décisions d'agrément ou de retrait/ suspension des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises et de personnes et décisions d'habilitation des agents chargés du contrôle des centres de formation.	Décret n° 2007-1340 du 11/09/07 relatif à la qualification initiale et à la formation continue
		Arrêté du 3/01/08 modifié (agrément des centres pour les formations transport de personnes)

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
		et de marchandises)
B8	Agrément des centres de formation en charge des formations-examen et attestations de capacité de transport léger, et formations d'actualisation des connaissances.	Arrêté du 28/12/2011
B9	Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.	Arrêté du 11/3/03
B10	Convocation de la Commission territoriale des sanctions administratives	Art R3452-1 et suivant du code des transports
B 11	Inscription au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié
B 12	Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire de l'attestation de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié
B 13	Délivrance et retrait des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de Voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié
	Décision d'inscription au registre Voyageurs et restitution des licences et de leurs copies conformes et radiation.	
	Décisions de radiation du registre des transporteurs routiers	
B 14	Contrôle des réglementations du transport routier de marchandises, de voyageurs et commissionnaires de transport, organisation du contrôle et transmission des affaires pénales.	
	C – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES	
C1	Les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité des opérations d'investissement sur le réseau routier national, dans le cadre des dispositions de l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.	
C2	Les décisions et actes relatifs aux procédures foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national dans le cadre des compétences en matière de maîtrise d'ouvrage des opérations.	
	D - <u>HABITAT, AMENAGEMENT, MOBILITE.</u>	
D1	Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à : <ul style="list-style-type: none"> • l'animation des études ; • l'envoi des rapports et comptes-rendus ; • aux aides aux entreprises. 	
D2	Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.	
D3	Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.	
D4	Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.	
D5	Tous actes et correspondances entrant dans le champ de compétence de l'agent et relatifs à la gestion et à l'animation des dossiers relevant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	
D6	Les contrats de travail des Architectes-Conseils et Paysagistes-Conseils de l'Etat	
	E - <u>ENERGIE</u>	
	Les courriers liés à l'instruction des demandes déposées dans le cadre des appels d'offres pour la production d'électricité	Code de l'énergie livre III

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Les actes, documents administratifs, correspondances, mises en demeure relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers liés au soutien tarifaire de l'électricité (guichets ouverts, appels d'offres), de la mise en service au suivi des installations en phase d'exploitation.</p> <p>Les courriers liés aux dispositifs de soutien aux électro-intensifs.</p> <p>Les courriers relatifs au suivi du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables : état technique et financier (transfert de capacité...), révision et élaboration</p> <p>F - SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</p> <p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et aux concours entre DREAL pour l'exercice de cette mission de contrôle.</p> <p>G- PROTECTION DE LA NATURE</p>	
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
G2	<p>Les actes relatifs à l'hydrométrie et à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme,</p>
G3	<p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p>	
G4	<p>Le secrétariat des commissions régionales COGEPOMI ADOUR COGPEMI GARONNE, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le comité de pilotage régional des orientations de gestion I de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat, le comité régional natura 2000, le conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde, le comité régional de suivi du système d'information sur la na-</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>ture et les paysages.</p> <p>H - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</p> <p>Signature des mémoires devant les tribunaux administratifs dans le cadre d'un référé.</p> <p>I - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</p> <p>I1 Les avis de l'autorité environnementale relatifs aux projets</p> <p>Les décisions après examen au cas par cas de réaliser une étude d'impact pour les projets</p> <p>I2 Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.</p> <p>Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.</p> <p>Les demandes de complément de formulaire de demande d'examen au cas par cas.</p> <p>Les décisions après examen au cas par cas de ne pas réaliser une étude d'impact pour les projets</p> <p>Les contributions aux cadrages préalables amonts pour les plans, projets et programmes.</p>	

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2020-06-15-001

Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - contingent régional - promotion du 14 juillet 2020



Arrêté du 15 JUIN 2020

portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Contingent régional – Echelon bronze

Promotion du 14 juillet 2020

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la Gironde

VU le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

SUR PROPOSITION de M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article premier : Les médailles d'honneur de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe 1 et 2 du présent arrêté ;

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

Fabienne BUCCIO

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
contingent régional – échelon bronze
promotion du 14 juillet 2020**

ANNEXE 1

- Monsieur AUDOIT Bernard
- Madame ARNAUD Monique née BIGNON
- Monsieur AUTHIER Jean-Marie
- Monsieur BALLOUX Gabriel
- Monsieur BELLARBRE Jean Claude
- Monsieur BLANCHARD Franck
- Monsieur BOUTY Gilbert
- Monsieur BROCHARD Luc
- Monsieur DANNEMARD Jean-Christophe
- Monsieur DEMARCONNAY Christian
- Monsieur DENIS William
- Monsieur DESBORDES Pierre
- Monsieur DOUBLET Michel
- Madame GERBER Mauricette née LAVIDALLE
- Madame DI GIANDOMENICO Delphine née GUITTON
- Madame GOUDROYE Simone née BARIS
- Monsieur GOUMILLOU Stéphane
- Monsieur INTROVIGNE Fabrice
- Monsieur LABETOULLE André
- Monsieur LACOMBE Marcel
- Monsieur LAFOUGERE Jacques
- Monsieur LAULEY Robert

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
contingent régional – échelon bronze
promotion du 14 juillet 2020**

ANNEXE 2

- Monsieur LEALI Christophe
- Monsieur LERAU Benoit
- Monsieur MARRAS Rodolphe
- Madame MICHOLET Fabienne
- Monsieur PERINOTTO Jean
- Monsieur PETTES Joseph
- Monsieur PLANCHAUD André
- Monsieur POIRIER de NARCAY Lionel
- Monsieur PORTES Maurice
- Monsieur SERVE Stéphane
- Madame LAUER Claudine née TROVEL
- Monsieur VEYRINE Jacques